

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6 :

ANNEXES

(ARTICLES R. 123-13 ET R. 123-14 DU CODE DE
L'URBANISME)

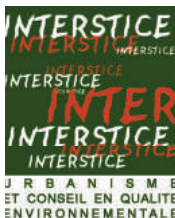


MAIRIE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

Avenue du Mas Rolland

01 700 SAINT-MAURICE DE BEYNOST

Tel : 04.78.55.14.08



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD SERRATRICE • Urbaniste

Espace Saint Germain - Bâtiment ORION
30 avenue Général Leclerc - 38 200 VIENNE
TEL : 04.74.29.95.60 - 06.86.36.23.00

contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

Préambule	5
Pièce n°6-1 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain	7
Pièce 6-2 : Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières	
Les bois ou forêts soumis au régime forestier.....	11
Pièce n°6-3 : Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.....	25
Pièce n°6-4 : Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées et les prescriptions d'isolement acoustiques édictées	29
Pièce n°6-5 : Les zones à risque d'exposition au plomb.....	53
Pièce n°6-6 : Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3	59
Pièce n°6-7 : Les servitudes d'utilité publique	65
Pièce n°6-8 : Les annexes sanitaires	167

PREAMBULE

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques (Art. R.123-13 du Code de l'Urbanisme) s'il y a lieu :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ; | Néant |
| 2° Les zones d'aménagement concerté ; | Néant |
| 3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ; | Néant |
| 4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ; | Voir Pièce
6 - 1 |
| 5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ; | Néant |
| 6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ; | Néant |
| 7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ; | Voir Pièce
6 - 2 |
| 8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ; | Néant |
| 9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ; | Voir Pièce
6 - 3 |
| 10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ; | Néant |
| 11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ; | Néant |
| 12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ; | Néant |

13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Voir Pièce 6 - 4
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Voir Pièce 6 - 5
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Néant
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Néant
17° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3 ;	Voir Pièce 6 - 6
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Néant
19° Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 ;	Néant
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36.	Néant

NOTA : Les articles L. 430-1 à L. 430-9 du code de l'urbanisme ont été abrogés par l'article 15 II de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005.

Les annexes comprennent également à titre d'information (Art. R.123-14 du Code de l'Urbanisme) :

- | | |
|--|--|
| 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ; | Voir Pièce
6 - 7 et
6 - 2 |
| 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ; | Néant |
| 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; | Voir Pièce
6 - 8 |
| 4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ; | Néant |
| 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ; | Voir Pièce
6 - 4 |
| 6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ; | Néant |
| 7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ; | Néant

PPR approuvé
Voir Pièce 6 -
7 (SUP) |
| 8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ; | Néant |
| 9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5. | Néant |

NOTA : L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-1

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune de Saint-Maurice de Beynost a instauré un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du territoire communal en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.



COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-2

LES PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION
DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES,
ACTIONS FORESTIERES
LES BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

LES PERIMETRES D'INTERDICTION OU DE REGLEMENTATION DES PLANTATIONS ET SEMIS D'ESSENCES FORESTIERES, ACTIONS FORESTIERES

R. 123-13 DU CODE DE L'URBANISME

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée sur l'ensemble de son territoire par une réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (délibération du Conseil Général du 12 février 2007, précédemment arrêté préfectoral du 9 septembre 2002).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

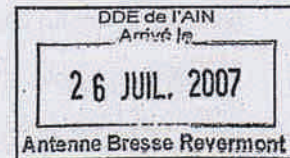
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 1^{er} FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean-Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

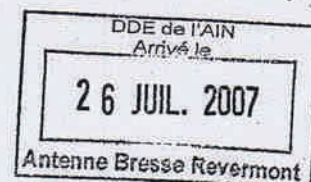
Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN



REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS
ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

LES BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

R. 123-14 DU CODE DE L'URBANISME

Pour tout projet d'occupation de la forêt communale, un avis de l'Office National des Forêts est obligatoire pour vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs assignés.

La commune de Saint-Maurice de Beynost est soumise à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 pour une durée de 10 ans (2007-2016) et relatif à l'aménagement de la forêt du SYMALIM.

Cet aménagement prévoit que la forêt du SYMALIM est affectée principalement à la protection des habitats et espèces remarquables et à l'accueil du public, et localement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et paysages.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Rhône et Ain Forêt du syndicat mixte SYMALIM
Contenance : 216,97 ha
Premier aménagement forestier 2007-2016
Arrêté d'aménagement n°00966

DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc MIRIBEL JONAGE en date du 16 octobre 2008, déposée à la préfecture du Rhône le 31 octobre 2008, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU le dossier d'aménagement déposé le 30 décembre 2010,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La forêt du syndicat mixte SYMALIM (Rhône et Ain), d'une contenance totale de 216,97 ha, comprend 66,67 ha non boisés (pelouses, landes et emprise).

Elle est concernée par le site Natura 2000 FR 8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de MIRIBEL-JONAGE ».

Elle est affectée principalement à la protection des habitats et espèces remarquables et à l'accueil du public, et localement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 : Elle est divisée en deux séries comme suit :

- 1^{ère} série (190,61 ha), d'intérêt écologique particulier,
- 2^{ème} série (26,36 ha), de production.

ARTICLE 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière de peupliers noirs et blancs (40%), frêne (20%), robinier (10%) et autres feuillus (30%).

Pendant une durée de 10 ans (2007-2016) :

- 25,79 ha de peupliers de culture hybrides seront exploités et régénérés en autres essences autochtones,
- 18,63 ha de robineraie seront parcourus par des coupes de renaturation à la rotation de 5 ans,
- le solde sera laissé en repos,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation du syndicat.

ARTICLE 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière de frêne (39%), peupliers noirs et blancs (18%), robinier (8%) et autres feuillus (35%).

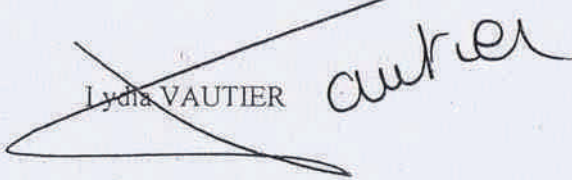
Pendant une durée de 10 ans (2007-2016) :

- 17,47 ha de peupliers de culture hybrides seront exploités et régénérés en autres essences autochtones,
- 5,83 ha seront parcourus par une coupe de futaie irrégulière,
- le solde sera laissé en repos ,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation du syndicat.

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 31 décembre 2010

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Lydia VAUTIER

9 - AOUT 2000

D.R. Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur Régional
de l'Office National des Forêts

à LYON.

Secrétariat Général

Département
Juridique

Paris, le 8 AOUT 2000

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris cedex 12
Tél. : 01 40 19 58 67
Fax : 01 40 19 58 77
Mél : sg-j@onf.fr

N/Réf. : SG-J/JL-SL n° 001476

Objet : Présence de lotissements en bordure de forêt –
Prévention des risques de chutes d'arbres –

Plusieurs municipalités ont invoqué les risques d'accidents graves qui auraient pu survenir, lors de violentes tempêtes de fin décembre 1999, dans les zones habitées en bordure de forêt pour inviter les services de l'ONF à envisager un recul des peuplements à l'avenir.

1 – Cette conception des choses est à exclure puisqu'elle reviendrait à instituer de véritables servitudes de fait, la seule création d'habitations nouvelles en bordure de forêt rendant automatiquement nécessaire le recul des peuplements pour de prétendus motifs de sécurité.

Face à des constructions implantées depuis des décennies, l'ancienneté qui s'attache à ces édifices suffit à démontrer que ces constructions ne subissent pas aujourd'hui de risques différents de ceux connus par le passé.

Quant aux constructions récentes, il faut considérer à la fois le cas du constructeur et celui des communes, responsables de la délivrance du permis de construire.

> S'agissant des constructeurs, ceux-ci ont construit en connaissance de cause, face à un risque visible et prévisible. Ils ne sauraient prétendre ne pas avoir eu conscience de la présence des peuplements forestiers.

> De leur côté, les communes qui ont attribué dans les POS un caractère constructible aux terrains jouxtant les forêts, sans aucune réserve ni restriction, ont pris sciemment le risque d'autoriser, au plan administratif, de telles constructions.

Ainsi, en cas d'accident dû à des arbres renversés par une tempête, il y aurait possibilité d'invoquer la carence de la municipalité lors de l'élaboration des POS, a fortiori si elle n'a tenu aucun compte des propositions écrites de nos services de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul des constructions de 30 ou 40 mètres. Dans cette perspective, il est important que nos propositions d'instituer des marges de recul des constructions soient confirmées par écrit et qu'on en conserve soigneusement une trace dans nos archives.

2 – Cela dit, l'Etablissement se doit d'apporter une attention toute particulière à l'état sanitaire des peuplements périmétraux en bordure de zones habitées. On retrouve ici une obligation générale de sécurité identique à celle que nous devons assumer pour tous les arbres riverains des voies publiques, aires de jeux et de pique-nique, parcs de stationnement, etc.

Dès lors qu'il existe des pôles d'attraction du public, des axes de circulation, des itinéraires à forte fréquentation, nous nous devons d'apporter un soin tout particulier à la surveillance des peuplements en faisant procéder dans les meilleurs délais (clauses signalant l'urgence et fixant un terme bref à prévoir

ARTICLE 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière de frêne (39%), peupliers noirs et blancs (18%), robinier (8%) et autres feuillus (35%).

Pendant une durée de 10 ans (2007-2016) :

- 17,47 ha de peupliers de culture hybrides seront exploités et régénérés en autres essences autochtones,
- 5,83 ha seront parcourus par une coupe de futaie irrégulière,
- le solde sera laissé en repos ,
- les travaux feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation du syndicat.

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

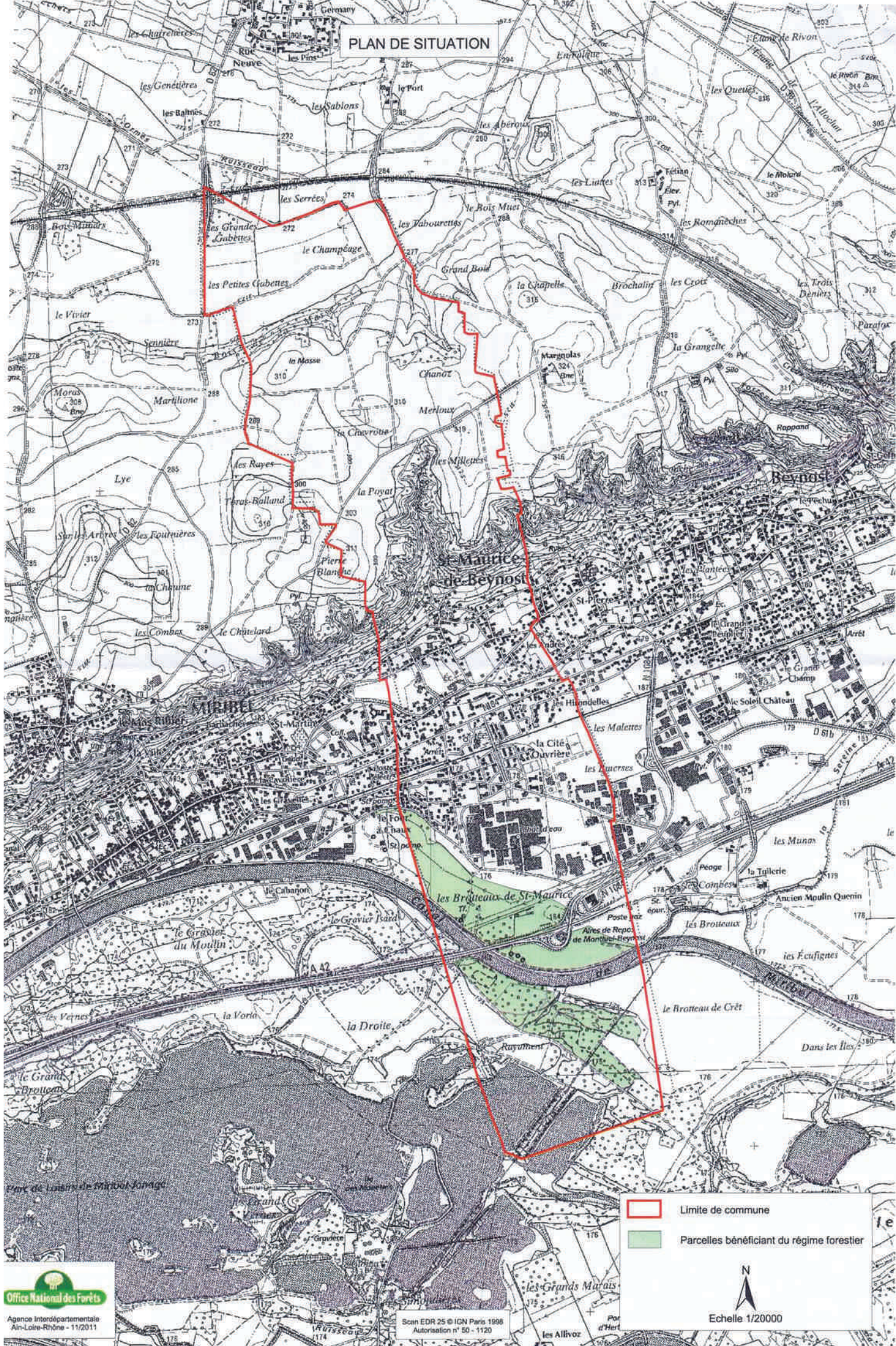
Fait à LYON, le 31 décembre 2010

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

~~Lydia VAUTIER~~

autier

PLAN DE SITUATION



- Limite de commune
- Parcelles bénéficiant du régime forestier



Echelle 1/20000

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-3

LES PERIMETRES DE ZONES SPECIALES
DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES
ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT
COORDONNE DE CARRIERES

LES PERIMETRES DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT COORDONNE DE CARRIERES

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par le site d'extraction dans le Grand Parc de Miribel-Jonage. La fin d'exploitation du site a été reportée en raison de la baisse d'activités dans le secteur du bâtiment. L'avenant de contrat en cours devrait permettre le prolongement de l'activité du site jusqu'à l'extraction du volume de granulats autorisé initialement (600 000 m³ autorisé sur l'ensemble du site).

La carrière ne bénéficie pas de servitude particulière.

Extrait du schéma départemental des carrières du département de l'Ain

Carte des ressources en matériaux

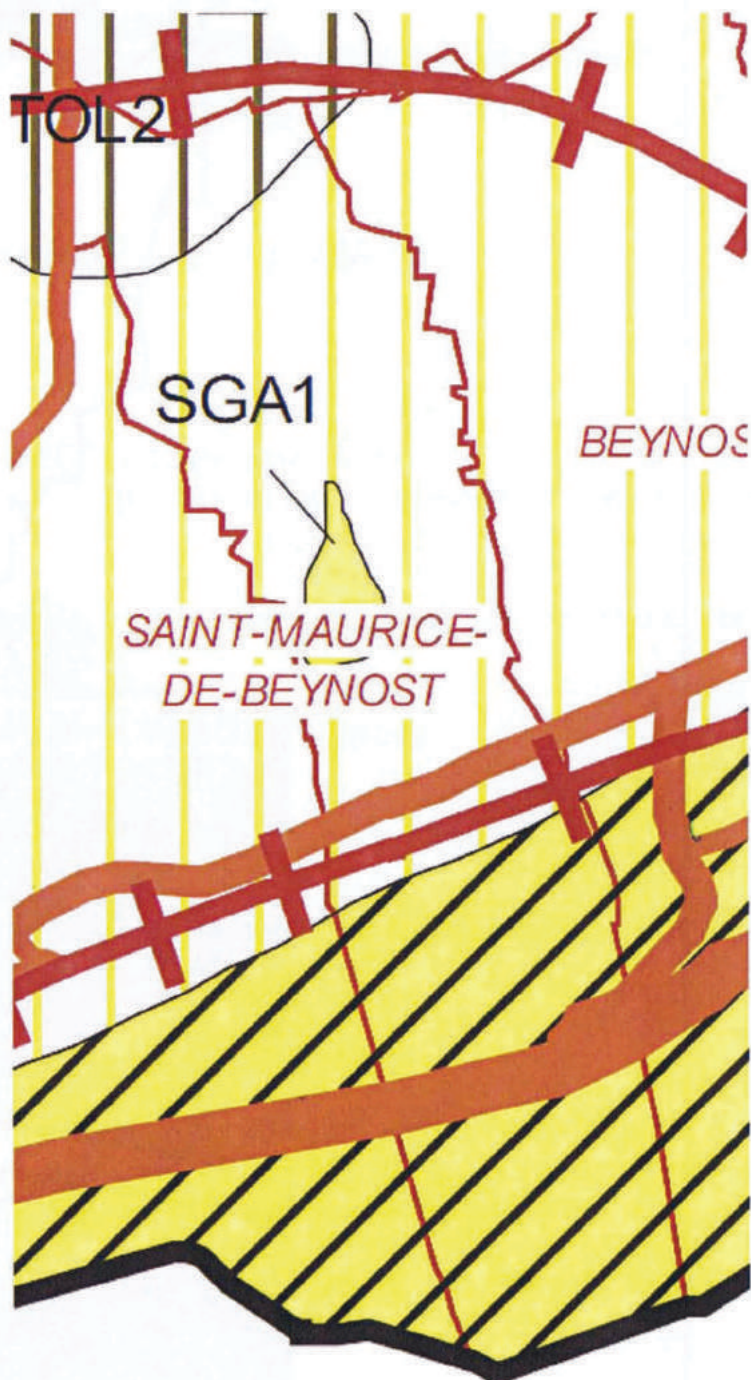
ZEF = Zone à éléments favorables

ZPF = Zone à préjugé favorable

ZH = Zone hétérogène

-  Autoroute
-  Route nationale
-  Route départementale
-  Réseau ferré
-  Limite de communes

ZEF	ZPF	ZH	
			Sables et graviers alluvionnaires
			Alluvions en nappe
			Sables et graviers non alluvionnaires
			Eboulis
			Calcaire / marbre
			Argiles
			Grès / quartzite / conglomérat
			Tourbes et limons



COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-4

**LES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS
LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
ONT ETE EDICTEES ET DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT
ACOUSTIQUES EDICTEES**

BRUIT – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement. Article R. 123-13. 13° du Code de l'Urbanisme

La commune de Saint-Maurice de Beynost est traversée par l'A 42, la RD 1084, la RD 1084a et deux voies ferrées. Elle est donc concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 :

- Autoroute A 42 :
 - Infrastructure classée catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute. Cette distance est comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
 - Totalité du tronçon (tissu ouvert)
- RD 1084 ex RN84 :
 - Infrastructure classée catégorie 3. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Cette distance est comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
 - Tronçon PR 4.000 à PR 9.780 (tissu ouvert)
- RD 1084a ex RN1084 :
 - Infrastructure classée catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Cette distance est comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
 - Totalité du tronçon (tissu ouvert)
- Voie ferrée n° 890 :
 - Infrastructure classée catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Cette distance est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.
 - Tronçon PK 13.302 à PK 101.3
- Voie ferrée n° 752 section 5165 (située sur la commune de Tramoyes mais qui affecte le Nord de la commune de Saint-Maurice de Beynost) :
 - Infrastructure classée catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Cette distance est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.
 - Tronçon PK 384.57 à PK 399.478

Les largeurs affectées par le bruit sont définies par le niveau sonore de référence :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10m

Classement sonore des infrastructures routières de l'Ain



Conception : DDT 01

Date d'impression : 21-08-2013

- Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
- Périmètre de bruit
- Zone affectée

Description :

La carte peut présenter certains décalages par rapport aux fonds de plan. Seules les informations figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables au tiers.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Classement sonore des infrastructures ferroviaires de l'Ain



Conception : DDT 01

Date d'impression : 21-08-2013

- Catégorie de l'infrastructure :
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
 - Voies ferrées
 - Périmètre de bruit

Description :

La carte peut présenter certains décalages par rapport aux fonds de plan. Seules les informations figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables au tiers.

Carte publiée par l'application CARTELJE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSII - CP21 (DOM/ETER)

BRUIT – PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Article R. 123-14. 5° du Code de l'Urbanisme

Lors de la construction de bâtiments à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Le préfet de département définit, par arrêté publié en Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.

Les autorités compétentes en matière de délivrance de Certification d'Urbanisation doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

La commune de Saint-Maurice de Beynost est traversée par l'A 42, la RD 1084, la RD 1084a et deux voies ferrées. Elle est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999.

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation définit les conditions d'isolement acoustique à prendre en compte par le maître d'ouvrage pour les bâtiments d'enseignement.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit définit les conditions d'isolement acoustique à prendre en compte par le maître d'ouvrage du bâtiment.

La valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment d'habitation à construire et le bord extérieur de la chaussée la plus proche est :

- de 38 dB à 30 dB pour une distance respectivement de 0 à 100 mètres (voie de catégorie 3).
- de 42 dB à 30 dB pour une distance respectivement de 0 à 250 mètres (voie de catégorie 2).
- de 45 dB à 32 dB pour une distance respectivement de 0 à 100 mètres (voie de catégorie 1).

1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 40	FEILLENS REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIERE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres

A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY CHATEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROISSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans le département de l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY	DRUILLAT	OYONNAX
ARBENT	FEILLENS	PEROUGES
ATTIGNAT	GEOVREISSIAT	PIRAJOUX
BALAN	GEOVRESSET	POLLIAT
BEAUPONT	GROSSIAT	PONCIN
BELIGNEUX	IZERNORE	PONT D'AIN
BELLEGARDE S/VALSERINE	JASSERON	PORT
BELLIGNAT	LA BOISSE	PRIAY
BÉNY	LA TRANCLIERE	REPLONGES
BEYNOST	LABALME	ST ALBAN
BOURG EN BRESSE	LALLEYRIAT	ST ANDRE DE BAGE
BOURG ST CHRISTOPHE	LE POIZAT	ST CYR S/MENTHON
BRESSOLLES	LES NEYROLLES	ST DENIS EN BUGEY
BRION	LEYMENT	ST ETIENNE DU BOIS
CEIGNES	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
CERTINES	MARBOZ	ST GERMAIN DE JOUX
CEYZERIAT	MARTIGNAT	ST JEAN S/VEYLE
CHALLES	MASSIEUX	ST JUST
CHARIX	MEXIMIEUX	ST MARTIN DU FRESNE
CHARNOZ	MIONNAY	ST MARTIN DU MONT
CHATEAU GAILLARD	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHATILLON EN MICHAÏLLE	MONTAGNAT	THIL
CHAZEY S/AIN	MONTANGES	TOSSIAT
CIVRIEUX	MONTLUEL	VARAMBON
CONFRANCON	MONTREAL LA CLUSE	VILLEMOTIER
CROTTET	NANTUA	VILLIEU-LOYES-MOLLON
CURTAFFOND	NEUVILLE S/AIN	VIRIAT
DAGNEUX	NEYRON	
DOMSURE	NIEVROZ	

Article 6

BRUITA-4.DOC

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Prefecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n°2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon PR	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGUEY ST DENIS EN BUGUEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGUEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGUEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGUEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGUEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL MIONNAY ST ANDRE DE CORCY ST MARCEL EN DOMBES	2.541 à 12.639	2	250 mètres	mixte

RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES BIRIEUX LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST GERMAIN S/RENON ST PAUL DE VARAX SERVAS	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS ST ANDRE S/VIEUX JONC PERONNAS	39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRESSE VIRIAT ST ETIENNE DU BOIS	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS BENY VILLEMOTIER	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
RN 83 nord	BENY VILLEMOTIER	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER SALAVRE COLIGNY	65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.450 à 1.620	2	250 mètres	U
RN 84	NEYRON MIRIBEL	1.620 à 2.810	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	3.480 à 4.000	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE	4.000 à 9.780	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LA BOISSE	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	LA BOISSE MONTLUEL	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTLUEL	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX	11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte
RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert

	NEUVILLE S/AIN PONCIN				
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX	déviation de MEXIMIEUX	3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	0.000 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U
RN 504	ST RAMBERT EN BUGHEY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANQUE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	PUGIEU CHAZEY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert

RN 504	ARGIS	déviation d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANQUE	déviation de LA BURBANQUE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	VIRIGNIN	déviation de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGHEY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGÉY	LA BOISSE	PREVESSIN-MOENS
AMBRONAY	LA BURBANQUE	PUGIEU
AMBUTRIX	LABALME	REPLONGES
ARGIS	LAGNIEU	ROSSILLON
ATTIGNAT	LALLEYRIAT	SALAVRE
BALAN	LANCRANS	SEGNY
BELIGNEUX	LAPEYROUSE	SERVAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LE PLANTAY	ST ANDRE DE BAGE
BELLEY	LE POIZAT	ST ANDRE DE CORCY
BENY	LEAZ	ST ANDRE S/VIEUX JONC
BETTANT	LES NEYROLLES	ST CYR S/MENTHON
BEYNOST	LEYMENT	ST DENIS EN BUGÉY
BIRIEUX	MAGNIEU	ST ETIENNE DU BOIS
BOURG EN BRESSE	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
BOURG ST CHRISTOPHE	MARLIEUX	ST GERMAIN DE JOUX
CEIGNES	MERIGNAT	ST GERMAIN S/RENON
CERDON	MEXIMIEUX	ST JEAN LE VIEUX
CERTINES	MEZERIAT	ST JEAN S/VEYLE
CESSY	MIONNAY	ST LAURENT S/SAONE
CHARIX	MIRIBEL	ST MARCEL EN DOMBES
CHATEAU GAILLARD	MONTAGNAT	ST MARTIN DU FRESNE
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTANGES	ST MARTIN DU MONT
CHAZEY BONS	MONTLUEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHAZEY S/AIN	MONTREAL LA CLUSE	ST PAUL DE VARAX
CHEIGNIEU LA BALME	NANTUA	ST RAMBERT EN BUGÉY
COLIGNY	NEUVILLE S/AIN	ST SORLIN EN BUGÉY
COLLONGES	NEYRON	TORCIEU
CONFRANCON	ONCIEU	TOSSIAT
CROTTET	ORNEX	TENAY
CURTAFOND	PERONNAS	VAUX EN BUGÉY
CUZIEU	PEROUGES	VILLARS LES DOMBES
DAGNEUX	POLLIAT	VILLEMOTIER
DOUVRES	PONCIN	VILLIEU LOYES MOLLON
DRUILLAT	PONT D'AIN	VIRIAT
FERNEY-VOLTAIRE	PORT	VIRIGNIN
GEX		
JUJURIEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Equipeement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de la ligne ferroviaire	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
ligne 880	COLIGNY SALAVRE VILLEMOTIER BÉNY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT BOURG EN BRESSE	PK 479.579 à 505.896	1	300 mètres
ligne 883	ST JEAN SVEYLE PERREX VONNAS MEZERIAT POLLIAT VIRIAT BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY <u>AMBERIEU EN BUGEY</u>	PK 7.2 à 68.309	1	300 mètres
ligne 883 raccordement	<u>AMBERIEU EN BUGEY</u>	PK 0 à 1	1	300 mètres
ligne 886	PERONNAS BOURG EN BRESSE	PK 63.6 à 65.146	5	10 mètres

ligne 890	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE DAGNEUX BALAN BELIGNEUX PEROUGES MEXIMIEUX VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGHEY AMBERIEU EN BUGHEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGHEY ARGIS TENAY LA BURBANCHÉ ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU VIRIEU LE GRAND BELMONT ST MARTIN DE BAVEL CEYZERIEU ARTEMARE TALISSIEU BEON CULOZ	PK 13.302 à 101.3	1	300 mètres
ligne 890	CULOZ ANGLEFORT	PK 101.3 à 110.4	2	250 mètres
ligne 890	ANGLEFORT SEYSSSEL CORBONOD CHANAY SURJOUX INJOUX BILLIAT BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES POUGNY CHALLEX	PK 110.4 à 152.345 (sauf tunnels)	3	100 mètres
ligne 900	CULOZ	PK 101.3 à 103.36	1	300 mètres
ligne 752 section 5150	CORMORACHE S/SAONE GRIEGES CRUZILLES LES MEPILLAT BEY GARNERANS ILLIAT ST DIDIER S/CHALARONNE ST ETIENNE S/CHALARONNE MOGNENEINS PEYZIEUX S/SAONE CHANEINS AMAREINS- FRANCHELEINS-CESSEINS VILLENEUVE SAVIGNEUX RANCE ST JEAN DE THURIGNEUX REYRIEUX CIVRIEUX	PK 337.400 à 380.170	1	300 mètres

ligne 752 section 5165	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST TRAMOYES BEYNOST LA BOISSE THIL NIEVROZ	PK 384.57 à 399.478	1	300 mètres
---------------------------	---	---------------------	---	------------

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour l'ensemble de ces infrastructures, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS-FRANCHELEINS- CESSEINS	CRUZILLES LES MEPILLAT	ROSSILLON
AMBERIEU EN BUGÉY	CULOZ	SALAVRE
AMBRONAY	DAGNEUX	SAVIGNEUX
ANGLEFORT	DRUILLAT	SEYSSSEL (AIN)
ARGIS	GARNERANS	SEYSSSEL (HAUTE SAVOIE)
ARTEMARE	GRIEGES	ST DENIS EN BUGÉY
BALAN	ILLIAT	ST DIDIER S/CHALARONNE
BELIGNEUX	INJOUX	ST ETIENNE DU BOIS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LA BOISSE	ST ETIENNE S/CHALARONNE
BELMONT	LA BURBANCHE	ST JEAN DE THURIGNEUX
BENY	LEAZ	ST JEAN LE VIEUX
BEON	LEYMENT	ST JEAN S/VEYLE
BETTANT	MEXIMIEUX	ST MARTIN DE BAVEL
BEY	MEZERIAT	ST MARTIN DU MONT
BEYNOST	MIRIBEL	ST MAURICE DE BEYNOST
BILLIAT	MOGNENEINS	ST RAMBERT EN BUGÉY
BOURG EN BRESSE	MONTAGNAT	SURJOUX
CERTINES	NEYRON	TALISSIEU
CEYZERIEU	NIEVROZ	TENAY
CHALLEX	PERONNAS	THIL
CHANAY	PEROUGES	TORCIEU
CHANEINS	PERREX	TOSSIAT
CHAZEY S/AIN	PEYZIEUX S/SAONE	TRAMOYES
CHEIGNIEU LA BALME	POLLIAT	VILLEMOTIER
CIVRIEUX	PONT D'AIN	VILLENEUVE
COLIGNY	POUGNY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COLLONGES	PUGIEU	VIRIAT
CORBONOD	RANCE	VIRIEU LE GRAND
CORMORANCHE S/SAONE	REYRIEUX	VONNAS

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le

07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-5

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

LES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb.



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN
Service Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L. 1334.5, L. 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet
le délégué l'arrêté, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-6

LES PERIMETRES FIXES PAR LES CONVENTIONS DE PROJET
URBAIN PARTENARIAL VISEES A L'ARTICLE L. 332-11-3

LES PERIMETRES FIXES PAR LES CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL VISEES A L'ARTICLE L. 332-11-3

La commune de Saint-Maurice de Beynost a mis en place un projet urbain partenarial (PUP) par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011. Ce PUP a été mis en place pour le financement d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Thil et du chemin des Combes. Ce carrefour giratoire est rendu nécessaire par la transformation d'un bâtiment industriel en un « Leclerc drive » composé d'un bâtiment de stockage et d'un espace extérieur pour le retrait des marchandises.

Le PUP permettra de sécuriser les manœuvres de camion de livraison et des voitures et d'améliorer le fonctionnement du carrefour pour tous les utilisateurs.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2011

Date de la convocation :

6 octobre 2011

Affichage de la convocation :

6 octobre 2011

Nombre de conseillers :

en exercice : 27

présents : 19

procurations : 2

absents : 6

L'an deux mille onze, le six octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre GOUBET, maire.

PRESENTS : Pierre GOUBET, Françoise ROY, Pierre COMMARMOT, Eveline GUILLET, Lydie PONS, Robert RESTA, Robert ROCHE, Catherine BRIDAY, Jacqueline ACCARDO, Marc MICOUD, Robert TURGIS, Marc PELARDY, Claude CHARTON, Marie GIROT, Ludwina CUMIN, Muriel BRUGNOT, Yves ROUX, Michel BECAVIN, Greta CARRERAS.

EXCUSES : Jean-Claude LAZZARONI (procuration à M. COMMARMOT), Benoit DORE (procuration à M. MICOUD).

ABSENTS : Jacques ETOYAN, Jocelyne CHAGNON, Patricia CLUZEL, Sabrina DERRAS, Mathieu MOREL, Gilles VIALLAND.

M. Robert RESTA a été élu secrétaire de séance.

Convention de projet urbain partenarial pour le financement d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Thil et du chemin des Combes

La SAS BEDIS a déposé une demande de permis de construire, au lieu-dit « le Pilon », pour la transformation d'un bâtiment industriel en un « LECLERC DRIVE » composé d'un bâtiment de stockage et d'un espace extérieur pour le retrait des marchandises.

Compte-tenu de la proximité de la voie d'accès à ce bâtiment du rond-point de la porte 5, il n'est pas souhaitable que des manœuvres d'entrée ou de sortie s'effectuent en « tourne à gauche ». Les véhicules sortant doivent prendre obligatoirement la direction de Saint-Maurice-de-Beynost. Pour éviter un détour trop grand et faciliter les demi-tours, un giratoire devient nécessaire sur le chemin des Combes, le seul lieu où celui-ci peut être réalisé est l'intersection entre le Chemin de Thil et le Chemin des Combes.

Le coût estimé à la charge de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost est de 340 000 €.

L'article L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'Urbanisme permet lorsqu'une opération de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L.332-15, le constructeur peut conclure avec la commune, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

La création du rond-point est rendue nécessaire par la création du « Leclerc Drive ». Les manœuvres de sorties en « tourne à gauche » étant interdites, il est nécessaire de créer un aménagement à proximité permettant aux camions de livraison et aux voitures d'effectuer des manœuvres afin de rejoindre le carrefour de la porte 5. Ce giratoire permettra, dans une moindre mesure, un meilleur fonctionnement du carrefour pour tous les utilisateurs.

En conséquence, le montant de la participation relative à ce projet urbain partenarial est fixé à 90 % du coût des travaux, soit 306 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention de projet urbain partenarial à intervenir ;

Après en avoir délibéré,



1. **DONNE** son accord pour l'instauration d'une convention de projet urbain partenarial avec une participation à hauteur de 90% du coût des travaux soit 306 000 € ;
2. **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention de projet urbain partenarial pour la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Thil et du chemin des Combes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Délibération votée à l'unanimité.

Le Maire,
Pierre GOUBET

Délibération certifiée exécutoire par :

Son dépôt en préfecture le :

10 OCT. 2011

Sa publication et/ou notification le :

- 7 OCT. 2011

Le Maire, Pierre GOUBET





Commune de ST MAURICE DE BEYNOST

PERIMETRE PUP SAS BEDIS

Légende



Bâti dur

— SENTIER



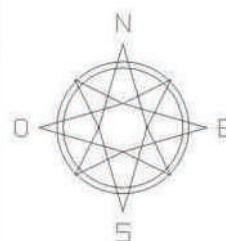
POLY

— EDF

— FLECHEDPN



PERIMETRE PUP



Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés
Mise à jour du fond de plan cadastral du 04/05/2011

Echelle: 1/500
Edité le: 22/09/2011

st-maurice de beynost

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-7

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

- **Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques**
- **Servitude I3 relative aux canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **Servitude AS1 relative à la conservation des eaux**
- **Servitude T1 relative aux voies ferrées**
- **Servitude PM1 relative à la prévention des risques (PPR)**
- **Servitudes aéronautiques T4-5 de balisage et dégagement des aérodromes**
- **Servitude EL3 de Halage en rive droite du canal de Miribel et de marchepied en rive gauche du canal de Miribel**
- **Servitude EL11 relative au route express et déviations d'agglomérations**

La carte des servitudes d'Utilité Publique est annexée au présent document.

SERVITUDE I4 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

La commune de Saint-Maurice de Beynost est traversée par des ouvrages de transport électrique à haute et très haute tension.

- Liaison souterraines 63 kV Miribel – Saint-Maurice de Beynost
- Ligne à 2 circuits 225 kV Boisse – Cusset 1
225 kV Boisse – Cusset 2
- Ligne 63 KV Boisse – Miribel 2
- Ligne 63 kV Boisse – Rillieux (DUP du 2 février 1966)
- Ligne 63 kV Boisse – Miribel 1 (DUP du 24 mai 1961)
- Ligne à 2 circuits 225 kV Boisse – Cailloux sur Fontaines (DUP du 23 avril 2002)
63 kV Boisse – Cailloux sur Fontaines
- Poste 63 kV Saint-Maurice de Beynost

Service gestionnaire :

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Electricité Est/GIMR/PSC
8 rue de Versigny
TSA 30007
54608 Villers-Les-Nancy Cedex

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.



Réseau de transport d'électricité



LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2011/1155

Mme FIEL Valérie - Tél : 04.27.86.27.18
Fax : 04.27.86.27.20

Commune de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
01376 (AIN)
Révision de PLU
Projet de porter à connaissance

DDT AIN
23 Rue Bourgmayeur
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

À l'attention de M. LAROCHE Philippe

À Lyon le 22/11/2011

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 10/11/2011 relatif au PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1. a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1. b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Liaison souterraine 63 kV MIRIBEL-SAINT MAURICE DE BEYNOST	
Ligne à 2 circuits 225 kV BOISSE - CUSSET 1 225 kV BOISSE - CUSSET 2	
Ligne 63 kV BOISSE - MIRIBEL 2	
Ligne 63 kV BOISSE - RILLIEUX	D.U.P. : 02/02/1966
Ligne 63 kV BOISSE - MIRIBEL 1	D.U.P. : 24/05/1961
Ligne à 2 circuits 225 kV BOISSE - CAILLOUX SUR FONTAI NES 63 kV BOISSE - CAILLOUX SUR FONTAI NES	D.U.P. : 23/04/2002
Poste 63 kV SAINT MAURICE DE BEYNOST	

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document ci-joint (Plan au 1/20000).

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).
- Lignes à 225 KV : 66 mètres (33 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.

4 - Nous souhaitons être associés au PLU.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région **Rhône-Alpes**.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,

DC

D.CRIFO

P.J. : Précitées.

Copie : DREAL Rhône-Alpes.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,

↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,

↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.



Périmètre concerné par l'arrêt projet du Plan Local
de Saint Maurice de Beynost
éch : 1/20000

LIAISON 63kV N° 1 BOISSE (LA)-CAILLOUX-SUR-FONTAINE
LIAISON 225kV N° 1 BOISSE (LA) - CAILLOUX-SUR-FONTAINE

LA BO

MIRIBEL

LIAISON 63kV N° 2 BOISSE (LA) - MIRIBEL

LIAISON 63kV N° 1 MIRIBEL-ST-MAURICE DE BEYNOST

ST-MAURICE DE BEYNOST

LIAISON 63kV N° 1 BOISSE (LA)-MIRIBEL

LIAISON 63kV N° 1 BOISSE (LA)-RILLIEUX

LIAISON 225kV N° 1 BOISSE (LA) - CUSSET-POSTE
LIAISON 225kV N° 2 BOISSE (LA) - CUSSET-POSTE

Le code couleur des symboles
indique la tension maximale d'ex

Code couleur 480 kV 225 kV 150 kV

Ouvrages en service et

Nombre de circuits

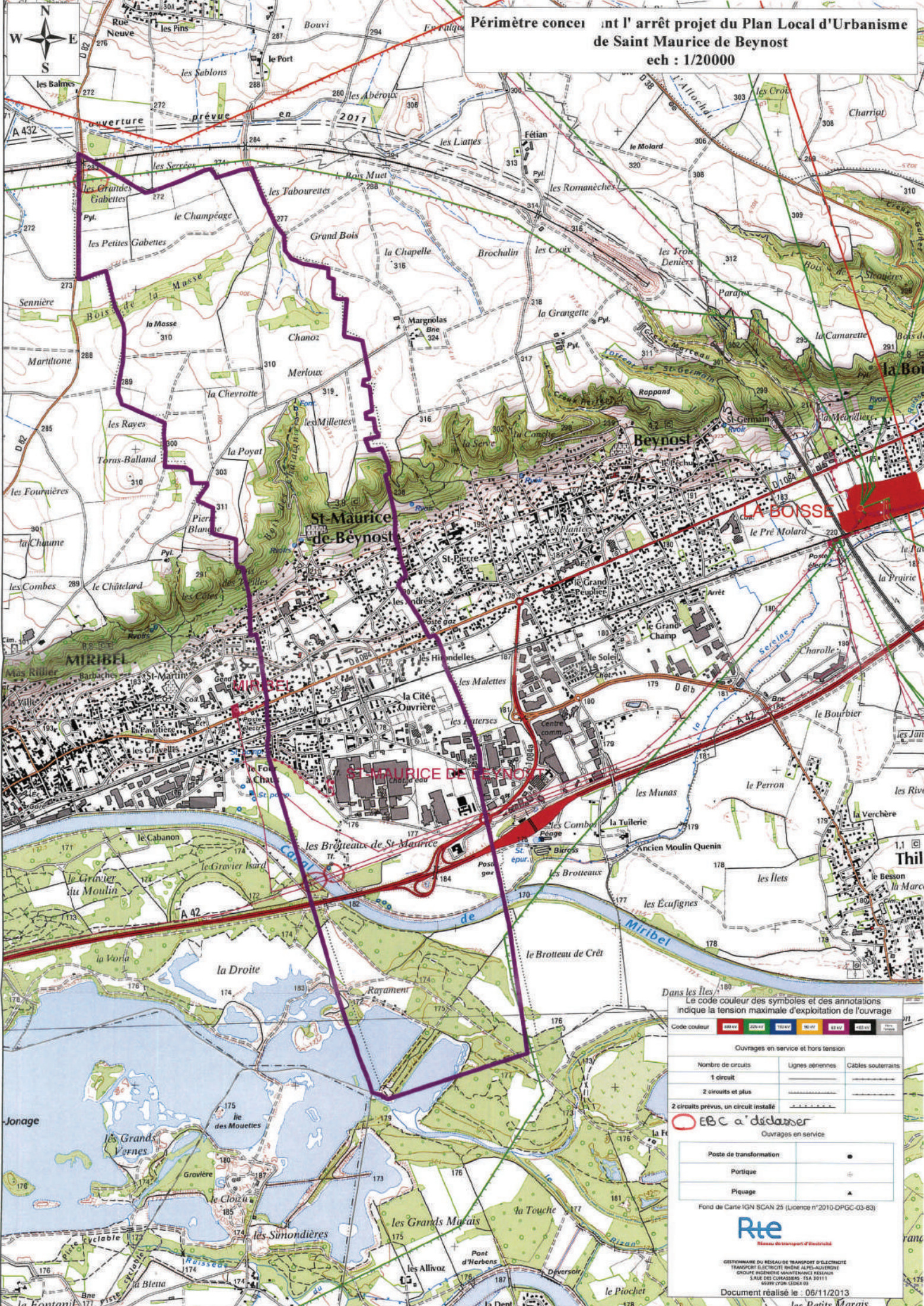
Lignes

1 circuit

2 circuits et plus

2 circuits prévus, un circuit installé

Ouvrages en



Périmètre concevant l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint Maurice de Beynost
Ech : 1/20000



Dans les Iles /

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	10 kV	20 kV	30 kV	40 kV	63 kV	110 kV	150 kV

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits et plus		
2 circuits prévus, un circuit installé		

EBC à déclarer

Ouvrages en service

Poste de transformation

Portique

Piquage

Fond de Carte IGN SCAN 25 (Licence n°2010-DPGC-03-83)

Rte
Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ÉLECTRICITÉ RHÔNE-ALPES-AUVERGNE
GROUPE INCENDIE MAINTIENANCE RÉPARATION
SALE DES COURANTS - TSA 20111
69399 LYON CEDEX 03

Document réalisé le 06/11/2013

SERVITUDE I3 RELATIVE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

La commune de Saint-Maurice de Beynost est traversée par deux canalisations de transport et de distribution de gaz.

Il s'agit de deux canalisations de gaz haute pression :

- Canalisation Ars-Mions – diamètre 300 mm - PMS 54 – Catégorie B-C (DUP par arrêté ministériel du 27 février 1958)
- Canalisation Beynost – diamètre 80mm - PMS 67,7 – Catégorie B

Service gestionnaire :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée

Equipe Régionale Travaux Tiers et Evolution des Territoires

33, rue Pétrequin – BP 6407

69413 LYON CEDEX 06

04 78 65 59 59



30 NOV. 2011

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Urbanisme Riques
23 Rue Bourgmayer – BP 60410
01012 Bourg en Bresse Cedex

A l'attention de Philippe LAROCHE

VOS RÉF. SPUR/planif-2011-799
NOS RÉF. LT41/CG/K55859/3031-3341/PLU/ST MAURICE DE BEYNOST
INTERLOCUTEUR Cyrielle GONNOT ☎ 04.72.31.36.22
OBJET Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune : St Maurice de Beynost (01)

Brignais, le 21 Novembre 2011

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 4 Novembre 2011 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de St Maurice de Beynost est traversé par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves en mètres	Distance Zone de dangers graves en mètres	Distance Zone de dangers significatif en mètres
ARS – MIONS Ø 300mm (code 3031)	300	54	B - C	55	85	140
BEYNOST Ø 80mm (code 3341)	80	67,7	B	5	10	15

* catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le(s) plan(s) du tracé de nos canalisations.

Nous demandons :

- que le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), **sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,**

- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), **sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes),**

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Rhône-Méditerranée – Agence Rhône-Alpes – 36 Boulevard de Schweighouse – 69530 BRIGNAIS* », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DICT pour tous travaux situés dans les bandes de zonage associée à nos ouvrages.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre Technique,

ANNAUD Geo-43


PJ :
- fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages
- fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan(s) du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : ST MAURICE DE BEYNOST

Département : AIN

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

❖ ARS – MIONS Ø 300mm (code 3031).

❖ BEYNOST Ø 80mm (code 3341).

SERVITUDES

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale :
3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation ARS – MIONS Ø 300mm (code 3031).

Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique le 27 Février 1958.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de :

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

ZONES DE DANGERS										
NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	Aire du cercle ELS (ha)
			en mètres							
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m	
ARS SUR FORMANS - MIONS	300	54	6	3	3	B - C	55	85	115	0,95
BEYNOST	80	67,7	0	0	0	B	5	10	15	0,01

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
 - Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

- Dans les bandes de zonage des ouvrages :

- Respect du décret n°91-1147 avec établissement des DR et DICT

TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.00	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames - 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS)

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Canalisations en acier

Voir tableau en annexe

Canalisations en polyéthylène

PMS en bar Ø de la canalisation DN... en mm	4			8			9,3		
	IRE	PEL	ELS	IRE		ELS	IRE	PEL	ELS
160	8	6	5	15	8	5	15	8	5

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $600 [(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1000 [(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1800 [(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

Canalisations en acier

PMS (bar)	4			16			19,2			25			30			33			40			47,8			49,5			54			67,7			80		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS						
DN 50																																				
DN 60																																				
DN 70																																				
DN 80				10	5	5	10	5	5				10	6	4	10	10	5																		
DN 100										10	10	5	15	10	5																					
DN 125																																				
DN 150	10	10	5							25	15	10	25	20	10																					
DN 200										35	25	15																								
DN 250										50	40	25																								
DN 300										70	50	35																								
DN 350										90	65	45																								
DN 400										105	80	55																								
DN 450										125	95	65																								
DN 500										145	110	75																								
DN 600										180	140	100																								
DN 650																																				
DN 700																																				
DN 750																																				
DN 800																																				
DN 900																																				
DN 1000																																				
DN 1100																																				
DN 1200																																				

IRE Distance, en mètres, correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^{1/2}])
 PEL Distance, en mètres, correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^{1/2}])
 ELS Distance, en mètres, correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^{1/2}])

Nota:

- Pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- La vitesse du vent retenue est de 2,5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



SERVITUDE AS1 RELATIVE A LA PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Ils permettent d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou superficielles (cours d'eau, lacs, retenues, etc.).

La servitude concerne les captages suivants :

- Les puits de Four à Chaux et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté (inter)préfectoral du 18 mai 1993. L'arrêté et les périmètres de captage sont annexés ci-dessous.
- Les sources de la Bonnarde et Juffet et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 novembre 1991. L'arrêté et les périmètres de captage sont annexés ci-dessous.
- Les périmètres de protection des puits de captage d'eau potable du lac des eaux bleues ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 18 novembre 2008. L'arrêté est annexé ci-dessous. Le périmètre de captage dépasse largement le territoire de la commune de Saint-Maurice de Beynost. Il est reporté sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Service gestionnaire :

Agence Régionale de Santé (ARS)
Département santé environnement
Servie santé aménagement du territoire
4 boulevard Voltaire
01000 Bourg en Bresse

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

REÇU LE

24 MAI 1993

D D A S S
Hygiène du Milieu

- ARRETE -

Le Préfet de l'AIN.
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

OBJET : Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON

Autorisation de captage d'eau potable au puits du "Four à Chauv"
situé sur le territoire de la commune de MIRIBEL et extension des
périmètres de protection de ce captage sur la commune de
ST MAURICE-de-BEYNOST - Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes :

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales .

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 :

Vu la délibération en date du 10 juin 1992 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet cité en objet ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un rapport géologique, un plan parcellaire figuratif au 1:2.500ème sur lequel figurent les périmètres de protection et les états parcellaires ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1992 ordonnant sur le territoire des communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOST, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération citée en objet pendant une période de 19 jours consécutifs, du 23 novembre 1992 au 11 décembre 1992 inclus ;

Vu les certificats établis par M. le maire de MIRIBEL et Mme le maire de ST MAURICE-de-BEYNOST attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 13 novembre 1992 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 6 et 27 novembre 1992 du journal "LE PROGRES" et ceux des 6 novembre 1992 et 4 décembre 1992 du journal "VOIX DE L'AIN" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie de MIRIBEL contenant les observations du public ;

Vu le registre d'enquête subsidiaire déposé en mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 1992 ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 septembre 1992 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 1993 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON d'autorisation de captage d'eau potable au puits du "Four à Chaux" situé sur le territoire de la commune de MIRIBEL et extension des périmètres de protection de ce captage sur la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2 500ème qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits situé sur la commune de MIRIBEL.

Article 3 : Le volume des eaux à prélever par pompages ne pourra excéder 700 m³.heure par jour.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON dans sa délibération du 10 juin 1992, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2.500ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) Périmètre de protection rapprochée (sur les communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOS) :

Pour l'ensemble de la zone de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage de puits, les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- toutes activités et tout fait susceptibles d'être à l'origine de pollution de la nappe phréatique.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

Pour l'ensemble de la zone au sud de la voie de la LONE et à l'est des captages :

Seront interdites :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles.

Cette zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Pour l'ensemble de la zone au nord de la voie de la LONE et à l'ouest des captages :

- les constructions à usage d'habitation seront autorisées sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement étanche.

3) Périmètre de protection éloignée (sur les communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOS) :

- les constructions devront être branchées au réseau d'assainissement.

Seront interdits :

- les carrières, les rejets d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : Le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le président du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de TREVoux.

Il devra également être annexé par chacun des maires concernés au plan d'occupation des sols de leur commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 : - M. le secrétaire général de l'AIN.
- M. le président du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON.
- M. le maire de MIRIBEL.
- Mme le maire de ST MAURICE-de-BEYNOST.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le commissaire-enquêteur.
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. le directeur départemental de l'équipement.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- M. le directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 10 mai 1993

Le préfet.

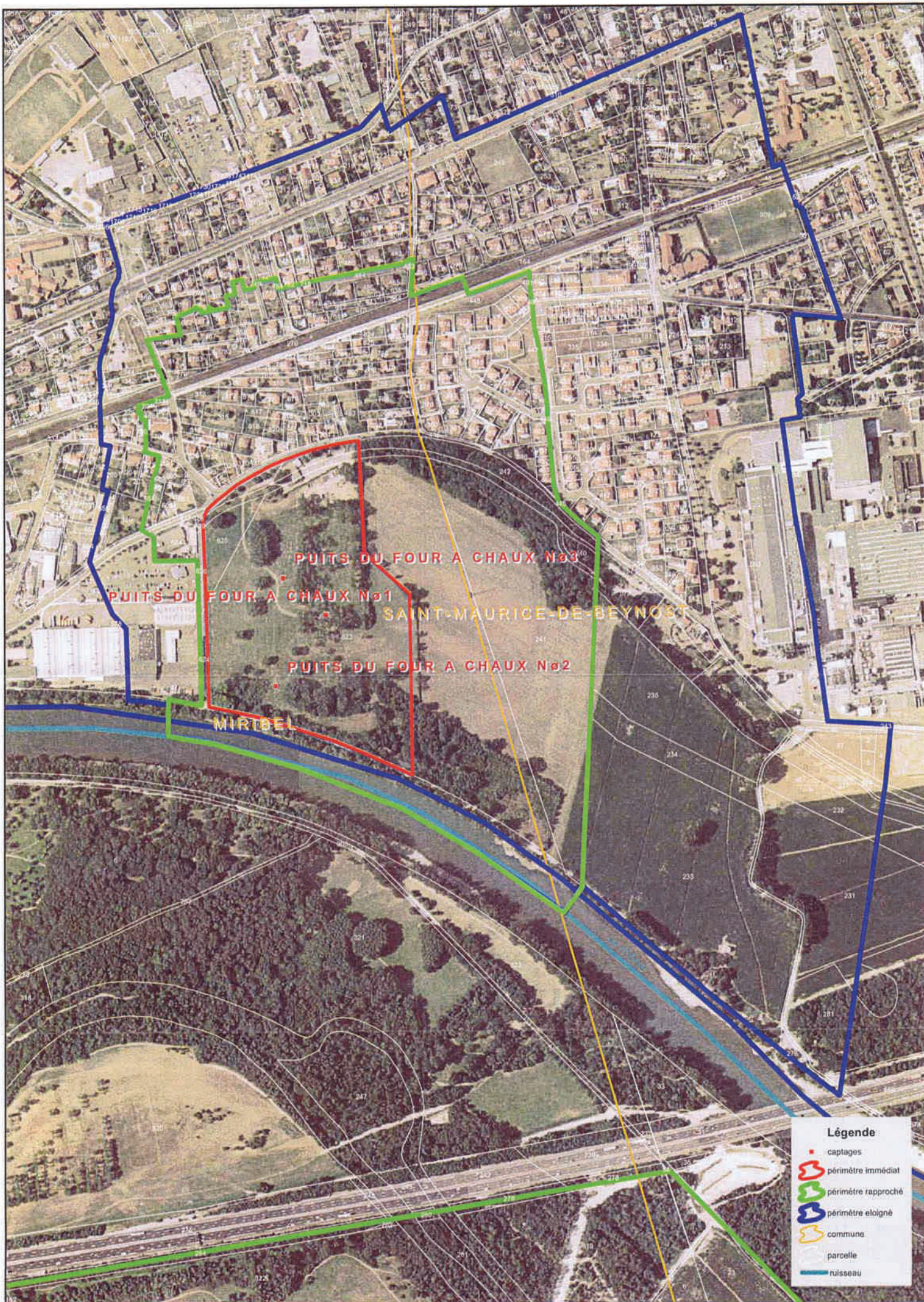
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude REY

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau,





Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

RECULE

26 NOV. 1991

DDASS
Hygiène du Milieu

D. D. A. S. S.

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON

Autorisation de captages d'eau potable de "La Bonnarde" et "Juffet"
et établissement des périmètres de protection des ouvrages de
captages situés sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST.
Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des Communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 12 mars 1991 par laquelle le Comité Syndical a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un plan cadastral au 1/2.000ème délimitant les périmètres de protection des captages et le rapport géologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1991 ordonnant, sur le territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST, du 17 juin 1991 au 3 juillet 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 31 mai 1991 et 21 juin 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion de l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par Mme le Maire de ST MAURICE-de-BEYNOST attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 6 juin 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 8 juillet 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juillet 1990 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 1991 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON de captages d'eau potable de "La Bonnarde" et "Juffet" et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages situés sur la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON est autorisé à dériver le débit maximum des Sources dites "de la Bonnarde" et "Juffet" situées au territoire de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON dans sa délibération du 12 mars 1991, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire au 1/2.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

.../...

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- les locaux à usage d'habitation ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, les décharges d'ordures ;

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 6 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire au 1/2.000ème annexé au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de LYON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de TREVoux.

Il devra également être annexé par Mme le Maire au P.O.S. de la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST conformément à l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

- Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est
de LYON,
- Mme le Maire de ST MAURICE-de-BEYNOST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ~~M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,~~
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le **22 NOV 1991.**

J. C. H.
Le Préfet,

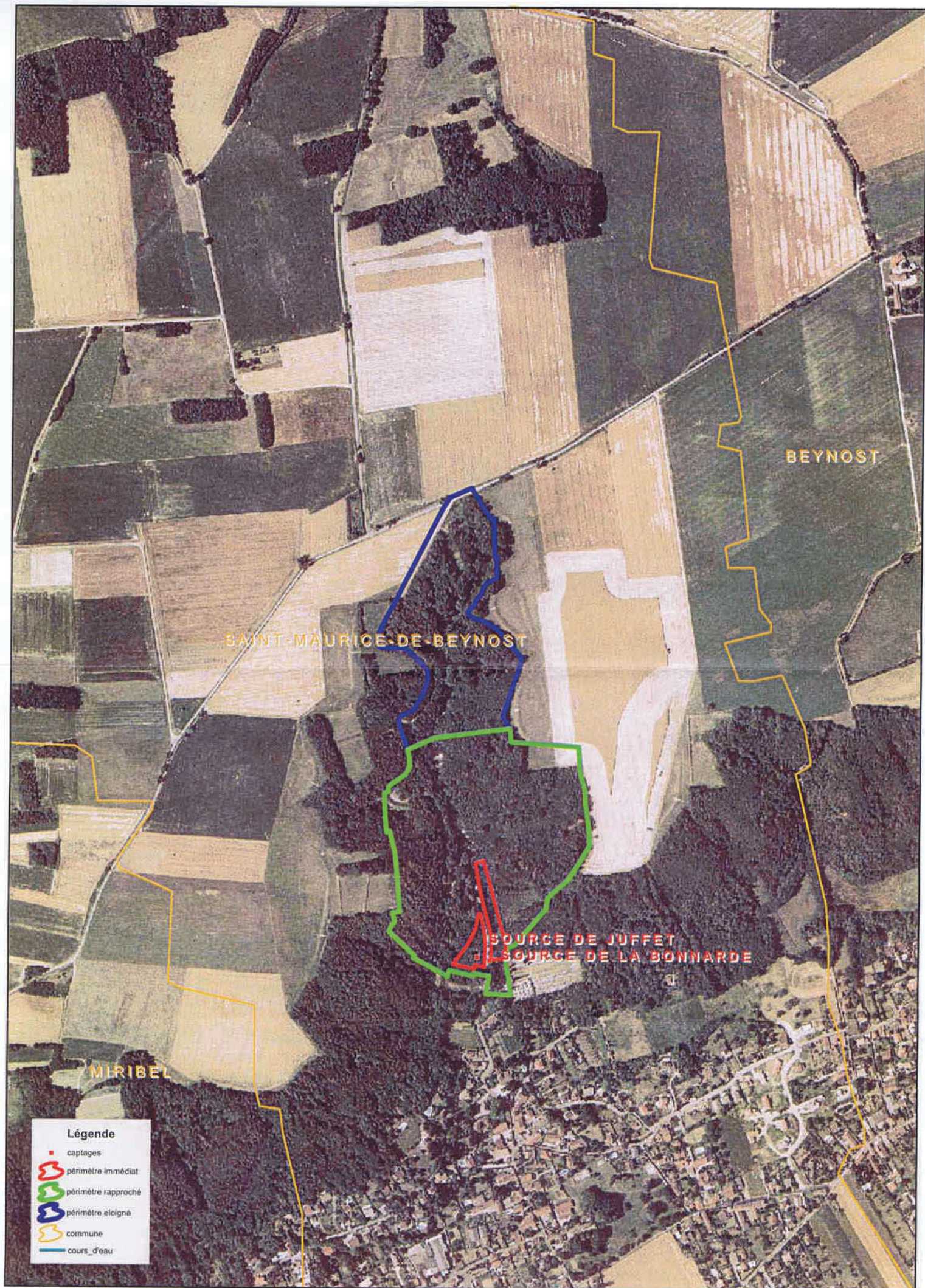
Pour Ampliation
Le Chef de bureau,



Système DESTIN LOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Claude HAY





PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU RHONE

LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N°2008-5559

- portant révision de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon,
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,
- autorisant la production, le traitement et la distribution d'eau utilisée en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1^{er} du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R.126-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4037 du 5 novembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté 2006-3987 du 30 juin 2006 portant réglementation générale du Grand parc de Miribel Jonage ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 février 2004 ;

VU le rapport des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2003 complété par le compte rendu de la réunion du 5 juillet 2005 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 novembre 2007 au 30 novembre 2007 inclus, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 25 octobre 2007 :

- dans le département de l'Ain sur les communes de Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;

- dans le département du Rhône sur les communes de Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons ;

VU les avis respectifs des Missions Interservices de l'Eau du Rhône en date du 1^{er} juin 2007 et de l'Ain en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 28 juillet 2008 ;

VU les avis respectifs du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône et de l'Ain en date respectivement du 04/09/2008 et du 16/10/2008 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues ;

CONSIDERANT que la prise d'eau du lac des Eaux Bleues est un ouvrage du dispositif de sécurité complétant l'adduction principale (captages de Crépieux-Charmy) alimentant en eau les communes de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance des ressources souterraines et superficielles alimentant le plan d'eau du lac des Eaux Bleues, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine, par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, situé dans le parc nature de Miribel-Jonage et entrepris par la Communauté urbaine de Lyon.

ARTICLE 2 :

La Communauté urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles pompées dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues. Le débit maximal prélevé est de 150 000 m³ par jour.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité des nappes aquifères (formations fluvio-glaciaires et alluvions fluviatiles modernes) essentiellement sablo-graveleuses, alimentant les différents plans d'eau de cette zone, et de l'influence du réseau d'eaux superficielles (canal de Jonage, de Miribel et le plan d'eau du Grand Large) très vulnérable également, sur l'alimentation en eau de cette ressource, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine de Lyon. Il est constitué de deux zones non contiguës (station d'exhaure et prise d'eau) qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Le périmètre est dans sa totalité, sur la berge, solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; cette clôture interdit l'accès aux installations y compris en période d'étiage ; il est équipé

d'une ligne d'eau au niveau du plan d'eau, et d'une grille au niveau de l'ouvrage de prise d'eau, interdisant tout accès à cet ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion

- des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ;
- des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains ;
- des travaux nécessaires à l'aménagement permettant de limiter l'attractivité du site tant sur les berges que sur le secteur "pieds dans l'eau".

Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les installations intérieures de la prise d'eau sont nettoyées régulièrement notamment par des moyens mécaniques pour empêcher la prolifération de macro organismes sur les parois immergées. La grille extérieure située sous le niveau normal des eaux, est maintenue fermée.

Sur l'ensemble de la zone, la végétation est éliminée par des moyens mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures sont interdits.

Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les eaux collectées par les fossés existants seront rejetées en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.1 DEFINITION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu de la zone d'alimentation du captage, le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Dans le secteur des Allivoz, ce périmètre s'étend jusqu'au plan d'eau du Grand Large, chemin de halage inclus.

En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère, et notamment des risques d'atteinte bactériologique et chimique de la ressource en eau, aggravés par le risque d'atteinte directe de cette ressource s'agissant d'une prise d'eau superficielle sont arrêtées les prescriptions suivantes :

5.2 INTERDICTIONS

5.2.1 INTERDICTIONS DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1.1 Aménagements et occupation des sols :

- Toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traité, en milieu naturel ;
- Toute extension de construction existante, dès lors que les eaux usées de cet ensemble bâti ne sont pas rejetées au réseau d'assainissement collectif ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- La création de terrains de camping et de caravanning et d'aires d'accueil de gens du voyage ;

5.2.1.2 Activités, installations et travaux :

- La création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'exploitation de carrières et les affouillements, à l'exception des projets autorisés à la date de publication de cet arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- La pratique, sur les berges, des sports ou des loisirs nécessitant l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur ;
- La pratique du camping ou le caravanning, y compris à titre temporaire, hors des zones aménagées à cet effet ;
- Le transit de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau.

5.2.1.3 Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
- Les dépôts, stockages et entreposage par des particuliers ou des professionnels de déchets, matériaux et produits de tout type (organiques, chimiques, radioactifs,...), cendres, mâchefers de toute origine, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la ressource, à l'exception des installations de stockage de fumier et matières fermentescibles existantes visées à l'alinéa 4 du 5.3.1.3 et des installations de stockage d'hydrocarbures existantes visées à l'alinéa 5 du 5.3.1.1.

5.2.1.4 Ouvrages et rejets

- La création de réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône, ainsi que toute augmentation des capacités de prélèvement des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. L'étude d'incidence comprise dans le dossier de demande d'autorisation sera communiquée au Préfet du Rhône ;
- Les puits perdus et puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux usées, y compris après traitement ;
- La création et l'extension des réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Le nettoyage, le lavage, la vidange, la réparation de véhicules ou d'engins et le nettoyage et la vidange des équipements sanitaires des caravanes.

5.2.1.5 Pratiques agricoles et gestion des espaces verts

- Les nouvelles installations de stockages de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
- L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet, de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1.4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

5.2.2 INTERDICTIONS SUR LES PLANS D'EAU

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans les plans d'eau :

- Le jet de tout déchet ou produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le traitement chimique ou biologique, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de lutte antivectorielle prévues par l'article R3114-9 du Code de la Santé Publique ;
- Le rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau ;
- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur thermique, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, de l'entretien, des secours et du contrôle des ouvrages ;

- Tous travaux, à l'exception de ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...) et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique.

5.2.3 INTERDICTIONS SUR LES BERGES DE TOUS LES PLANS D'EAU : BANDE DE 15 METRES

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans une bande de 15 mètres à partir de la cote 170 m NGF sur la berge des plans d'eaux existants et futurs :

En raison du risque d'atteinte de la ressource en eau lié à sa proximité immédiate :

- Toute nouvelle construction ainsi que toute extension de construction existante pérenne ou temporaire, toute installation temporaire ;
- Le stationnement de véhicules et d'engins à moteur, à l'exception des véhicules de service et de secours ;
- A l'exception du passage du gué, la circulation de véhicules et d'engins à moteur, sauf véhicules de service et de secours ;
- Le stationnement des équidés ;
- Toutes les activités autres que celles de baignades, loisirs nautiques non motorisés, et circulation des piétons et des cyclistes ;
- Les travaux autres que ceux liés à l'entretien et à la sécurisation des berges.

5.3 PRESCRIPTIONS

5.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.3.1.1 Aménagements, ouvrages et rejets

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et de la gestion quantitative nécessaire pour garantir la disponibilité de la ressource indispensable à l'alimentation des populations en eau potable, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'assainissement existants font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 5 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur, un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Pour tous les terrassements, le fond de fouille devra être supérieur à la cote NGF IGN69 de 175,7 m, à l'exception des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable ;
- Pour les constructions existantes et nouvelles, les eaux pluviales de toiture, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes. La mise en conformité de ces dispositifs devra être effective dans un délai de deux ans ;

- Lors du renouvellement des installations de stockage de fioul et autres carburants existantes, toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Les installations mises en place à cette occasion doivent permettre d'éviter tout risque de pollution de la nappe ; les cuves doivent être hors sol et accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.
- L'utilisation des ouvrages de prélèvements d'eau (puits et forages privés) existants ne peut excéder 1000 m³ par an et un débit maximal de 8 m³ par heure, à l'exception de ceux dûment déclarés ou autorisés ;

5.3.1.2 Activités

- Le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau est limité à la desserte des installations existantes.

5.3.1.3 Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- Outre les interdictions visées au 5.2.1.5 ci-dessus, les conditions de fertilisation des cultures sont *a minima* celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;
- Les installations de stockage de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans par un bureau technique ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Le défrichement, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

5.3.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA FERME DES ALLIVOZ

- Le dispositif d'assainissement doit répondre aux prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectifs définis dans la section 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau. Il inclut la zone sensible située en amont de la prise d'eau et constituée de l'essentiel de l'île de Miribel-Jonage limité à l'est par l'autoroute A432.

6.1 AMENAGEMENTS ET OCCUPATION DES SOLS

- L'exploitation des carrières et affouillements est limitée de manière à maintenir une distance minimum de 5 mètres entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, à l'exception des projets en cours et autorisés à la date de publication du présent arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 4 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de la nappe. Le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux est donné par la carte annexée au présent arrêté (piézométrie de décembre 1996 – initialisation du SAGE de l'est lyonnais). Dans les zones non couvertes par cette piézométrie de référence (nord du périmètre de protection), le fond de fouille devra être supérieur à la cote 175 m NGF.
- Dans un délai d'un an, cette carte est remplacée par une carte piézométrique en période de hautes eaux, établie par le maître d'ouvrage au moyen du modèle NAPELY adapté à l'île de Miribel-Jonage. L'autorité sanitaire définit le régime des eaux pour lequel la simulation est réalisée. L'information piézométrique couvre l'ensemble des périmètres de protection. L'équidistance des isopièzes principales est de 1 mètre. A publication de cette carte de référence les dispositions de l'alinéa précédent sont modifiées comme suit : « Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 3 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en hautes eaux de la nappe. » Toute mise à jour ultérieure de cette carte fait l'objet d'un arrêté modificatif.

6.2 OUVRAGES, STOCKAGES ET REJETS

- Les eaux usées des nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de toiture des nouvelles constructions, ainsi que les eaux pluviales des nouvelles voiries autorisées, lorsqu'elles ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes ;
- Tous les nouveaux ouvrages exécutés afin d'effectuer un prélèvement d'eau souterraine, y compris ceux destinés à un usage domestique, font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- Tous les nouveaux prélèvements dans la nappe alluviale du Rhône, y compris ceux destinés à un usage domestique, font *a minima* l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation prévu par l'article R214-6 de ce même code sera communiquée au Préfet du Rhône ;
- Le débit instantané des prélèvements existants et nouveaux non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques dans la nappe alluviale du Rhône ne pourra excéder 80 m³/h ou 22 l/s. La totalité de ces prélèvements non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sera limitée à 1000000 m³/an ;
- Les réseaux d'assainissement collectif nouveaux et existants font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la nappe, font l'objet d'aménagement permettant de

prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

- Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.

6.3 PRATIQUES AGRICOLES ET GESTION DES ESPACES VERTS

- En sus de la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole : Le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, de toutes origines répondent strictement aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- L'entretien des berges des canaux de Jonage et de Miribel est effectué par des moyens mécaniques ;
- Le défrichement, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement, et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

ARTICLE 7 : AIRES DE STATIONNEMENT ET VOIRIES

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et à leur exploitation (usage et entretien), et compte tenu d'une fréquentation maximale acceptable de 17 000 véhicules jours, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à l'exception des parcelles situées au sud du canal de Jonage :

- La surface totale des aires de stationnement ainsi que les surfaces de desserte aménagées sur l'ensemble de la zone ne pourra excéder 30 hectares ;
- En dehors des aires de stationnement aménagées, le garage des véhicules est interdit, y compris sur les voiries et leurs accotements ; toutes dispositions seront prises par l'exploitant du Grand Parc pour rendre effective cette disposition ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection rapprochée, quelle qu'en soit la surface, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection éloignée, quelle qu'en soit la surface, relève *a minima* du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Seules les nouvelles voiries, en sus de celles nécessaires aux modes de déplacements « doux » ou alternatifs, qui desservent les aménagements autorisés ou les constructions régulièrement autorisées, sont permises ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des infrastructures autoroutières, concédées ou non, et des grandes voiries sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité ; Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ; Lors d'accidents, ils doivent permettre la rétention des déversements de produits polluants qui seront récupérés et traités selon les dispositions réglementaires.

7.1 DISPOSITIFS D'ALERTE ET PLAN D'INTERVENTION

Compte tenu de la présence d'infrastructures routières importantes et de la grande sensibilité de la ressource :

Les plans de secours interne sur les autoroutes concédées et non concédées constituent les documents de référence pour la gestion des pollutions accidentelles.

Les secteurs concernés par les périmètres de protection de captages prennent en compte les contraintes du présent arrêté ; à cet effet, ces plans sont mis à jour. Ils sont transmis au service chargé de la police des eaux pour l'île de Miribel-Jonage, ainsi qu'au service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine. Cette alimentation constitue un secours actif, venant en complément ou en remplacement de l'alimentation principale assurée à partir du champ captant de Crépieux-Charmy.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

L'eau brute du lac des Eaux Bleues doit respecter les exigences de qualité du groupe A3, telles que définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Conformément aux dispositions de l'article R1321-40 du code de la santé publique, en situation de crise entraînant la nécessité d'utiliser cette ressource, une dérogation à la limite impérative de qualité fixée à 25 °C pour le paramètre température est accordée.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection, adaptées à la qualité de l'eau captée :

- Flocculation

- Ozoflottation
- Filtration sur filtre bicouche
- Stérilisation à l'ozone

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 15 : POLLUTION DES EAUX

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet du Rhône. Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 16 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

16.1 CONTROLE SANITAIRE

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

16.2 SURVEILLANCE

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

16.3 NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations seront conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 18 : AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.
- La Communauté Urbaine de Lyon peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 20 : MISE A JOUR DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L123-16 et R123-22 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives. A défaut, le Préfet y procède d'office par arrêté.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté Urbaine de Lyon notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

ARTICLE 22 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
 - 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture du Rhône et de l'Ain et en Mairie de :
 - dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
 - dans le département du Rhône : Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 23 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

24.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

24.2 SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

ARTICLE 25 : ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon est abrogé.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Les secrétaires généraux de la Préfecture du Rhône et de l'Ain,

Les maires de :

- dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
- dans le département du Rhône : Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,

Les directeurs départementaux de l'équipement,

Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 NOV. 2008

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le Secrétaire général

René BIDAŁ

BOURG EN BRESSE, le 18 NOV. 2008

LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

SERVITUDE T1 RELATIVE AUX VOIES FERREES

La commune de Saint-Maurice de Beynost est traversée par les lignes ferroviaires suivantes :

- ligne n°890000 Lyon-Perrache – Genève
- ligne n° 752000 Combs-la-Ville – Saint-Louis à la limite communale Nord

Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : RFF et la SNCF souhaitent que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multifonctionnel ou intégration dans le zonages avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Service gestionnaire :

SNCF

Pôle Valorisation

5 Place Charles Béraudier

69428 Lyon Cedex 03



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Ligne 890000 allant de Lyon-Perrache à Genève (Frontière)
Ligne 752000 allant de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV)

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Rhodanien
5 et 6 Place Charles Béraudier
69428 Lyon Cedex 03
Tel : 04.78.65.53.62

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

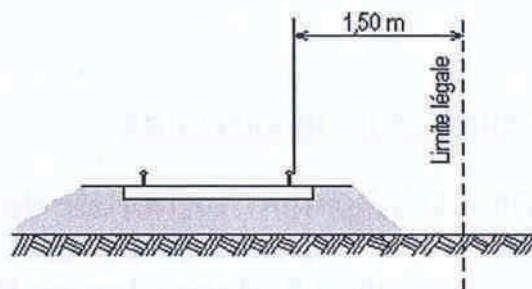


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

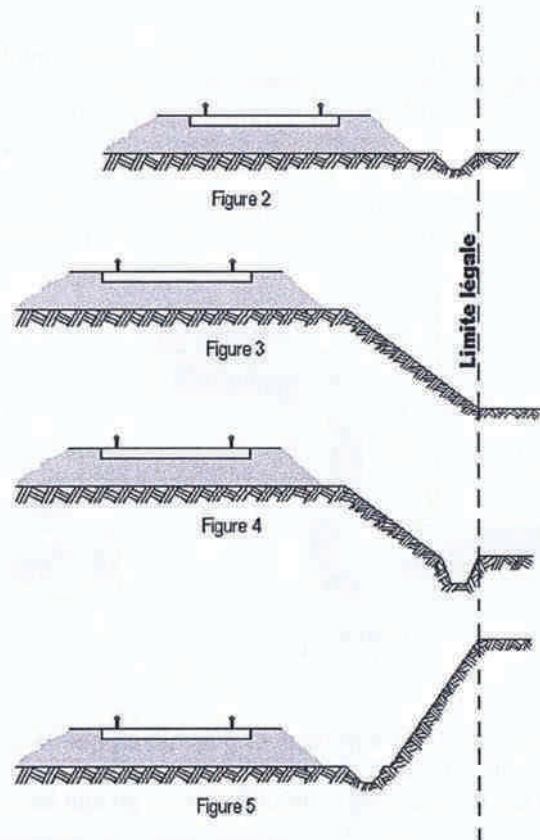
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

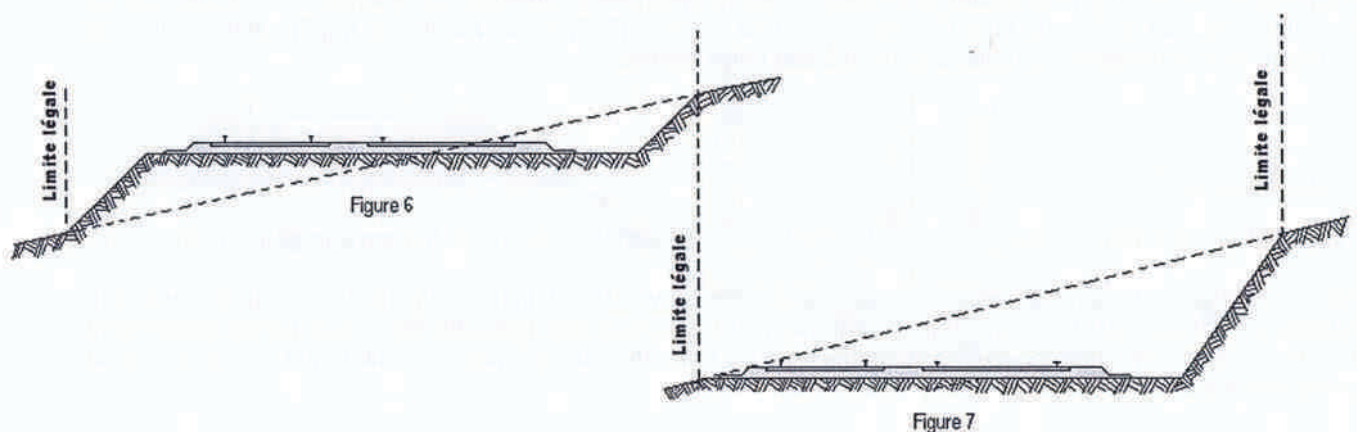
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

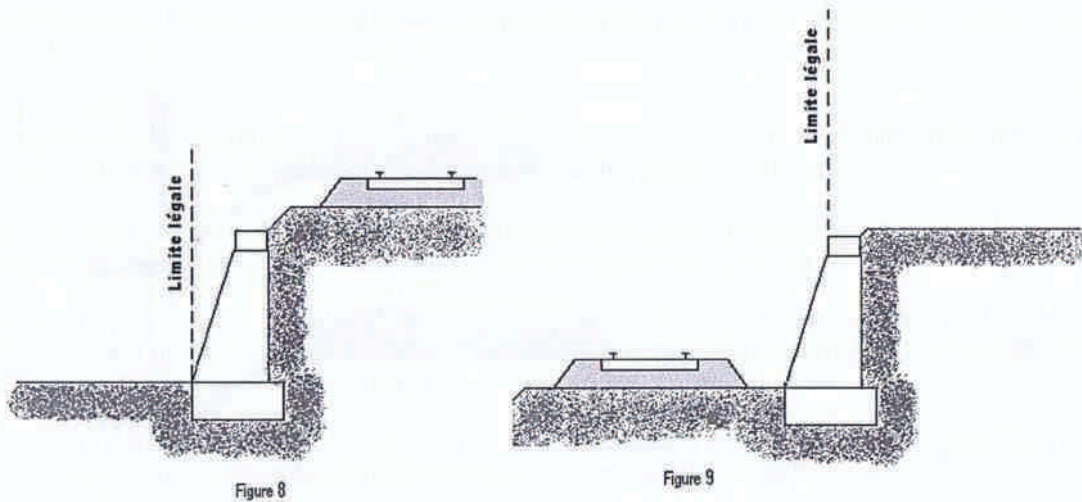
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

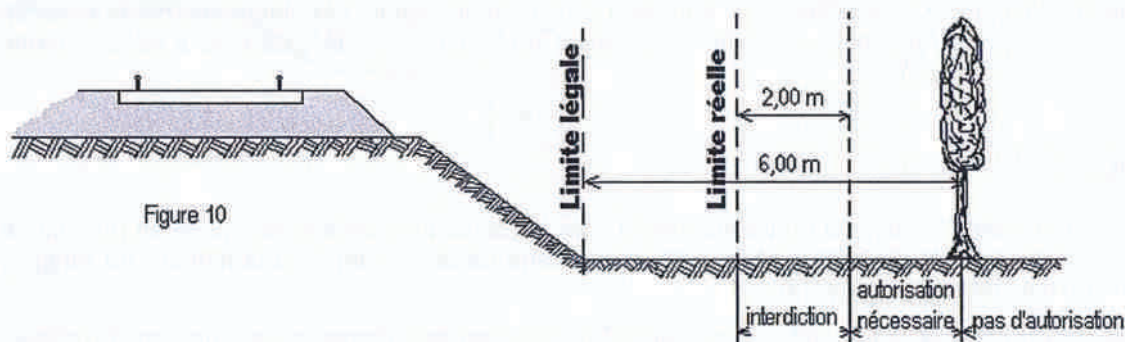
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

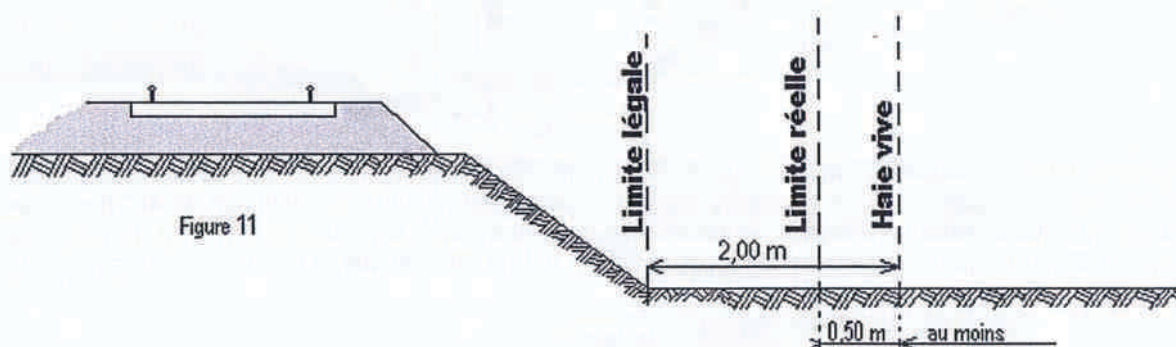
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

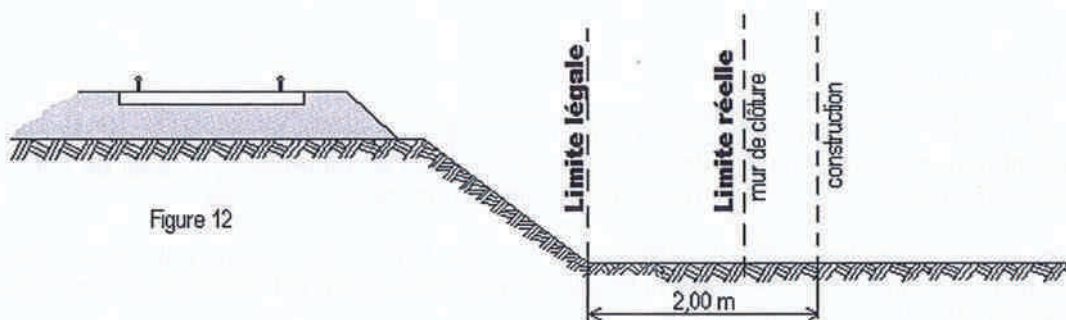


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

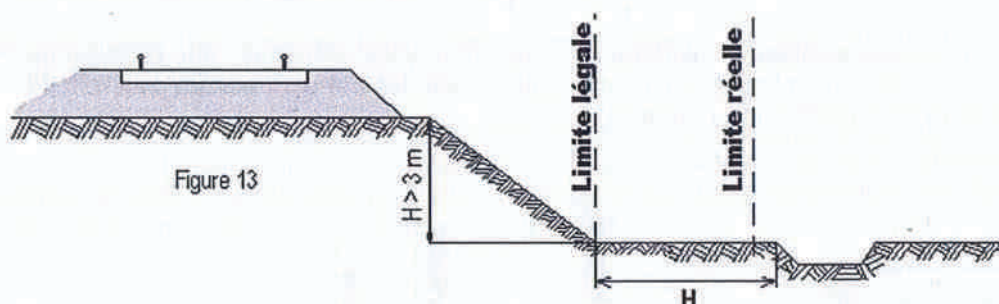


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

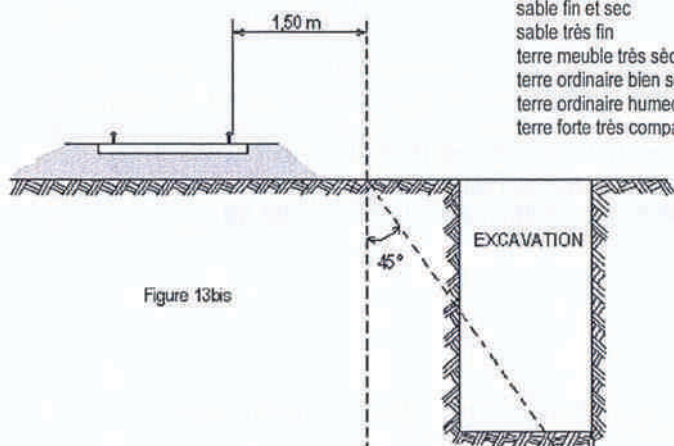


Figure 13bis

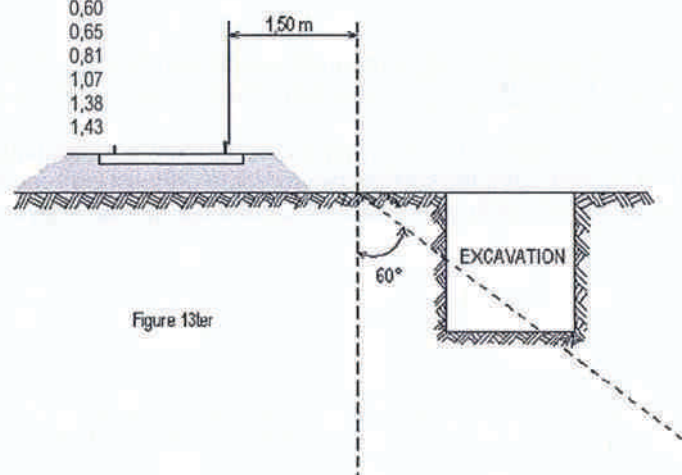


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

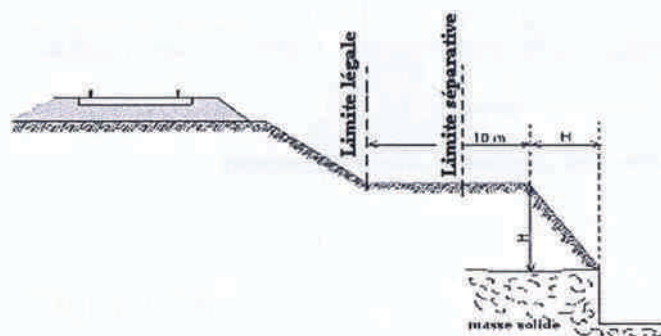


Figure 14

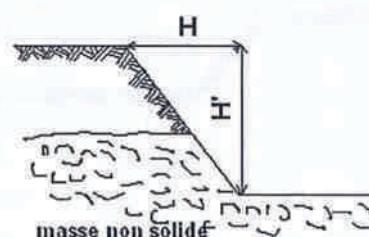


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

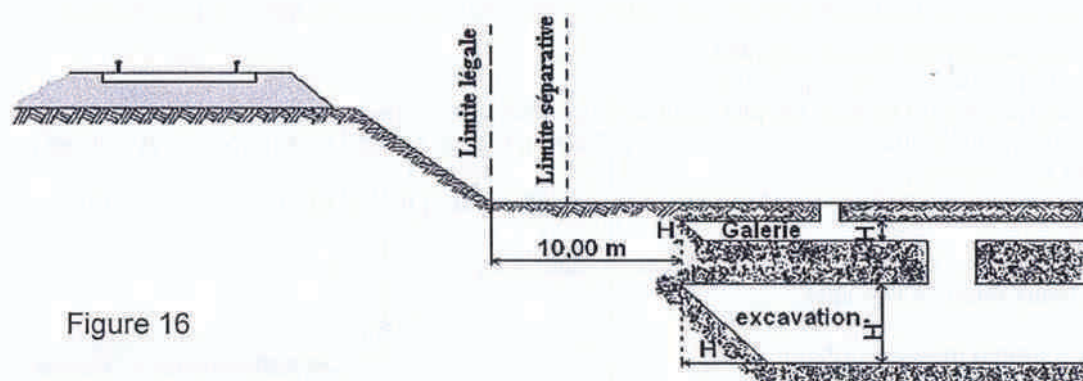


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

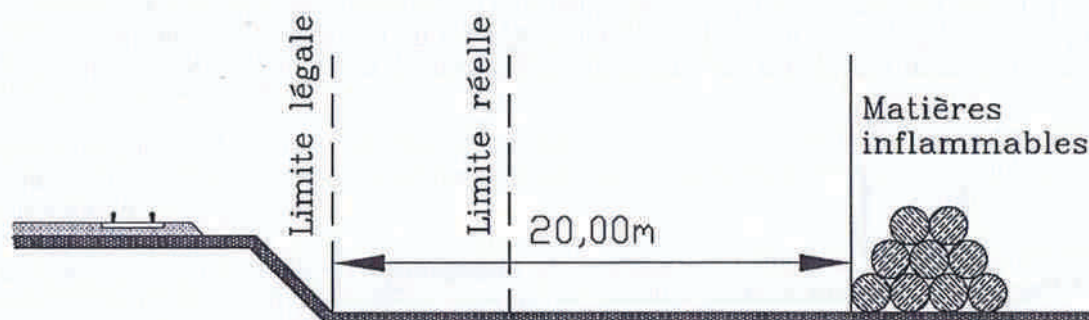


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

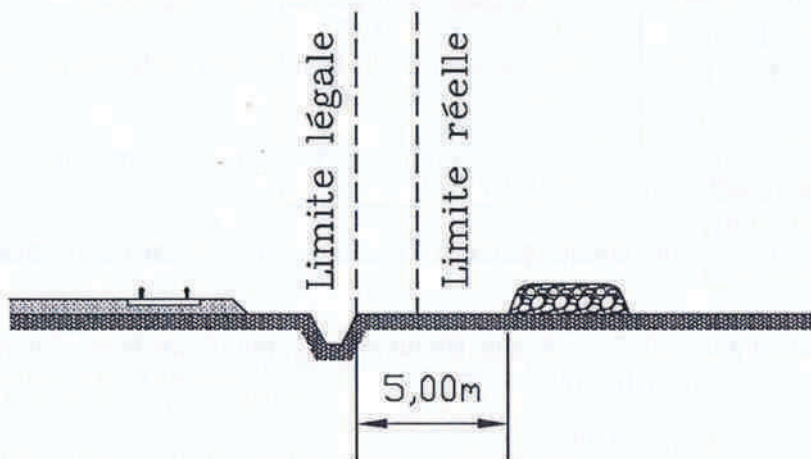


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

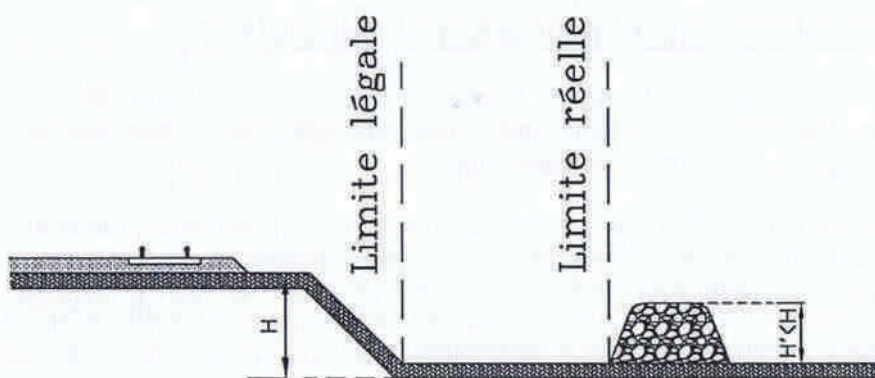


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

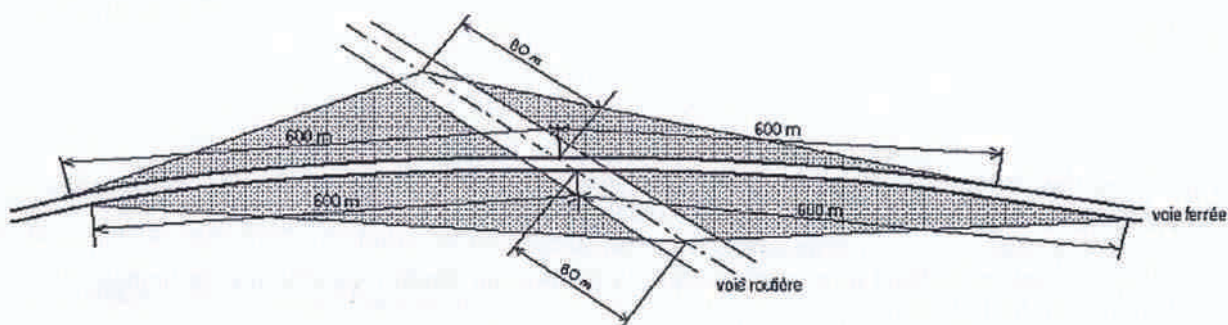


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDE PM1 RELATIVE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

La commune de Saint-Maurice de Beynost est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2006.

Ce PPRn concerne le risque de crues du Rhône, de crues torrentielles et le risque de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Maurice de Beynost.

Le plan de zonage réglementaire du PPRn est annexé au présent document.

Service gestionnaire :

Direction Départementale des territoires (DDT)
23 rue Bourgmayer
CS 90410
010123 Bourg en Bresse

SERVITUDE PM1 RELATIVE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES CRUES DU RHONE, CRUES TORRENTIELLES ET MOUVEMENTS DE TERRAIN
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

AR R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain
sur la commune de St Maurice de Beynost

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-201 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de St Maurice de Beynost,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain sur la commune de St Maurice de Beynost,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain sur la commune de St Maurice de Beynost,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 avril 2006 au 24 mai 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juin 2006,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de St Maurice de Beynost du 10 mai 2006,

Vu l'avis du syndicat mixte du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain du 13 avril 2006,

Vu l'avis du 17 mai 2006 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 18 mai 2006 du centre régional de la propriété foncière,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain sur la commune de St Maurice de Beynost.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de St Maurice de Beynost,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Le Progrès".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de St Maurice de Beynost pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de St Maurice de Beynost. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de St Maurice de Beynost et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-201 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

La directrice départementale de l'équipement est chargée de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture,
- au maire de la commune de St Maurice de Beynost,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie de St Maurice de Beynost,
- 2- dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de St Maurice de Beynost, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de St Maurice de Beynost,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte du BUCOPA,
- au service navigation Rhône Saône,
- au directeur de la SNCF région de Chambéry

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 28 NOV. 2006

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

SERVITUDE PM1 RELATIVE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

REGLEMENT DU PPR



Plan de Prévention des Risques Naturels

"Crues du Rhône, Crues torrentielles et Mouvements de terrain"

Commune de Saint Maurice de Beynost

Règlement



vo pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 28 NOV. 2006

Pierre SOUBELET

DDAF de l'Ain



Service Protection et Gestion de l' Environnement
Cellule Hydraulique
4 boulevard Voltaire
BP 40- 414
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



Service
Navigation
RHONE-SAONE

Service Navigation RHONE-SAONE
Cellule Hydraulique
2 RUE DE LA QUARANTAINE
69005 LYON

Prescrit le : 20 novembre 2003

Mis à l'enquête publique

du : 24 avril 2006

au : 24 mai 2006

Approuvé le : 28 NOV. 2006

échelle :

référence

date :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	3
Section 1.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHÔNE (Ri).....	3
Article 1.1.1- Interdictions	3
Article 1.1.2- Autorisations	3
Article 1.1.3- Dispositions particulières	5
§ 1.1.3.1- Biens et activités existants.....	5
§ 1.1.3.2- Biens et activités futurs ou temporaires.....	6
Article 1.1.4- Références techniques	7
Section 1.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Rt).....	8
Article 1.2.1- Interdictions	8
Article 1.2.2- Obligations	8
Article 1.2.3- Autorisations	9
§ 1.2.3.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	9
§ 1.2.3.2- Actions sur le bâti existant.....	9
Article 1.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe § 1.2.3.1.....	10
§ 1.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	10
§ 1.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation.....	11
Article 1.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnées au paragraphe 1.2.3.2.....	12
§ 1.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	12
§ 1.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation.....	12
Article 1.2.6- Recommandation d'ordre général	13
Section 1.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rg)	14
Article 1.3.1- Interdictions	14
Article 1.3.2- Autorisations	14
§ 1.3.2.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	14
§ 1.3.2.2- Actions sur le bâti existant.....	14
Article 1.3.3- Recommandations sur les biens et activités existants	15
Section 1.4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rt-g).....	16
CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	17
Section 2.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHONE (Bi).....	17
Article 2.1.1- Interdictions	17
Article 2.1.2- Autorisations	17
Article 2.1.3- Dispositions particulières :	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités existants.....	18
§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires.....	18
Article 2.1.4- Références techniques	20
Section 2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Bt).....	21
Article 2.2.1- Interdictions	21
Article 2.2.2- Obligations	21
Article 2.2.3- Autorisations	21
§ 2.2.3.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements.....	21
§ 2.2.3.2- Actions sur le bâti existant.....	22
Article 2.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.2.3.1.....	23
§ 2.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	23
§ 2.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation.....	24
Article 2.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnées au paragraphe 2.2.3.2.....	24
§ 2.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction.....	24
§ 2.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation.....	25

Article 2.2.6-	Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés dans la sous zone Bta	25
Article 2.2.7-	Recommandations d'ordre général.....	26
Section 2.3-	ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Bg)	27
Article 2.3.1-	Interdictions	27
Article 2.3.2-	Autorisations	27
Article 2.3.3-	Prescriptions	27
Article 2.3.4-	Recommandations sur les biens et activités existants	28
CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE « DE PRECAUTION »		29
Section 3.1-	Recommandations pour le plateau agricole	29
Article 3.1.1-	Actions sur les pratiques agricoles	29
Article 3.1.2-	Actions sur les pratiques urbaines	30
Section 3.2-	Recommandations pour les versants de la cotière.....	30
Article 3.2.1-	Actions sur les pratiques agricoles	30
Article 3.2.2-	Actions sur les pratiques urbaines	31
CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....		32
Section 4.1-	Recommandations	32
Section 4.2-	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	32
Article 4.2.1-	Information du citoyen et culture du risque	32
Article 4.2.2-	Plan Communal de Secours (PCS)	33

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Section 1.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHÔNE (Ri)

Le zonage ROUGE Ri concerne les zones inondables par les crues du RHÔNE qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

Article 1.1.1- Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés à l'article 1.1.2 ci-après, et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 1.1.2,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence définie à l'article 1.1.4,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

Article 1.1.2- Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.1.3 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles, les vignes et les plantations d'arbres fruitiers

- **les plantations d'arbres non fruitiers** espacés d'au moins six mètres (à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels) à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus de la cote de référence définie à l'article 1.1.4 et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- **les espaces verts, les aires de jeux et de sport** et les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes de référence,
- **les installations ou implantations** directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de référence,
- **les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants** des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- **la reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment** par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue du Rhône. Les dispositions de l'article 1.1.3.2. devront dès lors être respectées.
- **l'exercice des activités autorisées** avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention.

Sans préjudice des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pourront également être autorisés :

- **tous les travaux prévus à l'article L211-7 du code de l'environnement**
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
 - d'approvisionnement en eau ;
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - de défense contre les inondations ;
 - de lutte contre la pollution ;
 - de protection et de conservation des eaux souterraines ;
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- **les équipements et infrastructures** nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- **les installations et ouvrages** directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- **les aménagements** directement liés à la navigabilité du Rhône,
- **les carrières** autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- **les déblais** qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

Article 1.1.3- Dispositions particulières

§ 1.1.3.1- Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rende obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- **La création d'un niveau refuge** au-dessus de la cote de référence ou d'une ouverture sur le toit,
- **la mise à l'abri** d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits etc. situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, **mise en place de pompes** d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- **l'étanchéité** ou tout au moins l'isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- **l'installation 0,50 m au-dessus de la cote de référence** de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- **l'installation au-dessus de la cote de référence** de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- **les matériels et matériaux** employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

§ 1.1.3.2- Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 1.1.2, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le **CES** ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence, à l'exception des hangars agricoles ouverts.
- **les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux** s'effectueront sans remblaiement,
- **les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence définie à l'article 1.1.4. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,
- **les installations d'assainissement** doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- **les constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- **les constructeurs** prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- **toutes les dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

Article 1.1.4- Références techniques

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (CES) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le CES s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le CES s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le CES pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Un niveau refuge est un niveau situé au-dessus de la cote de référence. Il doit être accessible rapidement et aisément et doit permettre d'accueillir le nombre d'occupants habituels des locaux. Ce niveau refuge doit disposer d'une ouverture aisément accessible de l'extérieur (ouverture de façade ou de toit) permettant l'évacuation par les secours.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent au droit des Points Kilométriques du Rhône sur la carte des aléas et sur le plan de zonage (moyenne entre 2 PK).

Le tableau suivant reproduit, pour information, les cotes de la crue centennale dans le lit mineur du Rhône.

NGF Normal (IGN69) ¹ en mètres	
P.K.	Crue Centennale Côte de référence
17,000	176,05
17,500	176,31
18,000	176,58
18,500	176,95
19,000	177,45

¹ * Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.

Sur la commune de Saint-Maurice-De-Beynost : altitude normale = altitude orthométrique + 0.24 m

Section 1.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Rt)

Le zonage ROUGE Rt concerne les zones inondables par les crues torrentielles qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, charriage important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des axes d'écoulement préférentiels des crues au sein du lit et du cône de déjection du torrent ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur urbanisation reviendrait à aggraver les risques sur la zone même, à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles correspondent à une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre des berges non maçonnées des torrents, les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écêtement des débits, ne semblant pas économiquement opportunes, à la date de publication du plan, pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Article 1.2.1- Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- les constructions nouvelles ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- les constructions légères de loisirs ;
- les reconstructions après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue ;
- l'extension des bâtiments d'habitation ;
- les remblais et les dépôts de matières solides ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- le busage du torrent et les ouvrages de franchissement sans dimensionnement par une étude hydraulique.

Article 1.2.2- Obligations

Les propriétaires riverains d'un torrent ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du torrent (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du torrent les végétaux coupés ;

- de réparer toute atteinte par le torrent sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 1.2.3- Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 1.2.4 et 1.2.5 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

§ 1.2.3.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- les travaux et aménagement destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les reconstructions après destruction totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène non lié directement ou indirectement à une crue, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions, sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas plus importante ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur EDF, Réseaux, voirie, station d'épuration etc.) ainsi que les constructions ou installations strictement indispensables à leur gestion.
- les clôtures sous réserve que l'unité foncière soit lotie en partie ou à vocation d'élevage.

§ 1.2.3.2 - Actions sur le bâti existant

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux) excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments d'habitation.

Article 1.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe § 1.2.3.1

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face aux mêmes crues.

§ 1.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.
- toutes les mesures nécessaires devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et aux transports de matériaux (charriage) induit par une crue torrentielle générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h et soit le moins possible vulnérable à la submersion.
- tout nouvel aménagement ou construction devra, dans la mesure où cela est techniquement possible, être mis hors d'eau pour une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h. La cote plancher devra, si cela est techniquement possible, être surélevée au minimum de 50 cm par rapport au terrain naturel.
- toute nouvelle construction devra préserver une marge de recul de 10 mètres par rapport à la berge non maçonnée du torrent (*remarque : une berge enrochée n'est pas une berge maçonnée*).
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau (pour une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h), de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée), de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger des affouillements.
- les constructions seront sans sous-sol, de manière à en éviter l'inondation.
- les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité (par exemple des batardeaux) afin d'éviter les entrées d'eau.
- le mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements et, le cas échéant, être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux d'une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h.

- **lors de la mise en place ou de l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.** ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h.
- **lors de leur construction ou de leur réfection les chaussées en zones inondables** devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées pour résister à l'érosion occasionnée par les eaux de crue et matériaux transportés (limons, graviers, végétaux etc.). Les matériaux de revêtement peu ou pas sensibles à l'eau seront notamment privilégiés.
- **les réseaux d'assainissement** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- **les clôtures** devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, les clôtures seront constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres.

§ 1.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- **toute nouvelle construction** ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- **les plantations d'arbres à haute tige** devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.
- **le stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau** devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé et suffisamment résistant pour qu'il ne soit emporté par une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h et/ou endommagé par l'impact des matériaux transportés (charriage).
- **le stockage de tout produit flottant** devra être organisé pour qu'il ne soit pas emporté une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h et éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- **le stationnement des caravanes habitées** hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- **les abris de jardin** devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h et suffisamment résistant à la pression pouvant être exercée par les matériaux transportés (charriage). Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
- **les cheptels** doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 1.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnées au paragraphe 1.2.3.2

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées par l'article 1.2.4 et celles qui suivent.

§ 1.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- transformer le bâti existant ;
- entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible respecter les prescriptions fixées au paragraphe § 1.2.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

§ 1.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient pourvues d'une pompe de relèvement.
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

D'une manière générale les règles fixées au paragraphe § 1.2.4.2 devront être respectées, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Article 1.2.6- Recommandation d'ordre général

- Il est fortement recommandé que l'entretien des torrents soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau, rappelées à l'article 1.2.2) ou public (communes, communauté de communes).

Section 1.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rg)

Le zonage ROUGE **Rg** concerne les zones exposées aux mouvements de terrains, en particulier les glissements de terrains sur la cotière, qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas mouvements de terrains très forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (conjonction degré de pente/nature des sols, existence de passages d'eau comme les sources, les résurgences) et pour lesquels, en l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions ;
- elles sont boisées et exposées à des aléas mouvements de terrain moyens ou faibles mais leur déboisement et/ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques sur ces zones et/ou sur les zones déjà urbanisées en pied de versant ;
- elles constituent autant de possibilités de rétention (infiltration) et de diminution du temps de concentration des eaux de ruissellement pluvial lors d'épisodes pluviométriques longs et/ou intenses à l'origine des crues torrentielles affectant des zones urbaines.

Article 1.3.1- Interdictions

Sont interdites les coupes de bois à blanc, à l'exception de celles concernant les robiniers. Il conviendra de limiter uniquement l'exploitation des bois par temps sec et hors période de dégel.

Sont interdits, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit et notamment l'épandage superficiel des eaux usées et la réalisation de puits perdus, à l'exception de ceux visés à l'article 1.3.2.

Article 1.3.2- Autorisations

§ 1.3.2.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou à réduire les conséquences du phénomène de glissement de terrain (drainage, consolidation d'un bâtiment existant, etc.) ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant notamment la stabilité des terrains ;
- les travaux de canalisation des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples, étanches et ancrées dans le sol.

§ 1.3.2.2- Actions sur le bâti existant

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis et le nombre de personnes exposées (augmentation capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;

- les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis et le nombre de personnes exposées, ainsi que les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteènement, et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;

Article 1.3.3- Recommandations sur les biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée par le propriétaire (lors de la réalisation ou de travaux sur ces mêmes réseaux) ;
- Conserver les bois (classement en « espaces boisés classés » dans le PLU) et les haies existants ;
- Planter de nouvelles haies perpendiculairement à la pente ;
- Reboiser certaines parcelles, notamment les plus pentues ;
- Favoriser le maintien ou la création de couvertures de sols fermées comme les prairies ou la mise en jachère ;
- Créer des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (routes départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
 - pour celles en pied de pente.
- Travailler le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente.

Section 1.4- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Rt-g)

Le zonage ROUGE Rt-g concerne quelques terrains riverains du torrent de la Limite accueillant un bassin de rétention. Il est soumis à la fois aux règles définies pour les zones Rt et Rg (respectivement section 1.2 et 1.3 du présent chapitre).

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Section 2.1- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU RHONE (Bi)

La zone bleue Bi concerne les secteurs occupés par quelques habitations exposées aux débordements des crues de référence (Q10 et Q100). Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Article 2.1.1- Interdictions

En zone bleue Bi sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence ,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

Article 2.1.2- Autorisations

Sont admis en zone bleue Bi, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.1.3, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 2.1.1, et notamment :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge (Ri) et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 2.1.3 suivant.

Article 2.1.3- Dispositions particulières :

§ 2.1.3.1- Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- **création d'un niveau refuge** au-dessus de la cote de référence ou d'une **ouverture sur le toit**,
- **mise à l'abri d'une entrée des eaux**, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, **mise en place de pompes d'épuisement** d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- **étanchéité** ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- **installation** au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- **installation** au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- **les matériels et matériaux** employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- l'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.
- cependant, le maître d'ouvrage devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées chaque fois qu'il décidera de procéder à des travaux se rapportant à ces locaux et installations, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations

soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence. **Les constructions nouvelles ou extensions**, visées à l'article 2.2.2, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge (Ri), les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le **CES**, tel que défini à l'article 1.1.4, applicable en zone bleue Bi devra être inférieur à 0,3
- toutefois, **en cas de reconstruction totale d'un bâtiment**, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- **pour les constructions nouvelles** édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais,
- le **premier plancher utilisable**, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les **ouvertures des bâtiments** doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les **constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les **constructeurs** prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les **réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage**, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,
- les **installations d'assainissement** doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.

Section 2.2- ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES (Bt)

Le zonage BLEU Bt correspond aux zones prévues à l'urbanisation ou déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues torrentielles. Dans ce zonage BLEU Bt, un sous zonage BLEU Bta a été constitué pour édicter des mesures particulières propres aux centres urbains denses notamment en ce qui concerne la réalisation de parkings souterrains. En effet, dans cette commune péri-urbaine, le problème de stationnement est récurrent d'autant plus que les règles d'urbanisme prévoient la nécessité de 2 places de parkings par logement.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.2.1- Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- les remblais et les dépôts de matières solides ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- le busage du torrent et les ouvrages de franchissement sans dimensionnement par une étude hydraulique.

Article 2.2.2- Obligations

Les propriétaires riverains d'un torrent ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit torrent (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du torrent les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le torrent sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

Article 2.2.3- Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies aux articles 2.2.4 et 2.2.5, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues torrentielles, sont autorisés :

§ 2.2.3.1- Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;

- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que le cheptel puisse être évacué très rapidement ;
- les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- la création de terrains de campings, de caravanage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion. Les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité des campings contre les inondations seront appliquées (limitation des jours d'ouvertures, évacuation du terrain hors zone inondable possible en cas de crue etc.) ;
- les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;
- les abris de jardin ;
- les clôtures.

§ 2.2.3.2- Actions sur le bâti existant

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité et/ou en conformité des établissements recevant du public (ERP).
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité et/ou en conformité des bâtiments d'habitation.
- tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;
- l'extension des constructions industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;
- l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaires,

- soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

Article 2.2.4- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés au paragraphe 2.2.3.1

Dans la mesure où cela est techniquement possible, toutes les dispositions devront être prises dès la conception des constructions ou aménagements pour limiter leur impact sur le libre écoulement des eaux d'une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h, limiter la vulnérabilité des biens matériels et assurer la sécurité des personnes face aux même crues.

§ 2.2.4.1- Règles d'urbanisme et de construction

- toutes les **mesures nécessaires** devront être prises pour limiter l'impact sur le libre écoulement des eaux de crues de tout nouvel ouvrage ou aménagement.
- toutes les **mesures nécessaires** devront être prises pour que tout nouvel ouvrage ou aménagement résiste à la pression liée aux forts écoulements et aux transports de matériaux (charriage) induit par les crues torrentielles et soit le moins possible vulnérable à la submersion.
- **tout nouvel aménagement ou construction** devra, dans la mesure où cela est techniquement possible, être mis hors d'eau pour une crue générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h. La cote plancher devra, si cela est techniquement possible, être surélevée au minimum de 50 cm par rapport au terrain naturel.
- **toute nouvelle construction** devra préserver une marge de recul de 10 mètres par rapport à la berge non maçonnée du torrent (*remarque : une berge enrochée n'est pas une berge maçonnée*).
- les **réseaux techniques** (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à assurer la continuité du service en période d'inondation.
- les **matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage** seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) de manière à autoriser le fonctionnement des installations en période d'inondation.
- **des matériaux insensibles à l'eau** ou traités avec des produit hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction inondable.
- les **citernes enterrées** seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées des affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et équipées de murets de protection pour les protéger des affouillements.
- les **constructions seront sans sous-sol**, de manière à en éviter l'inondation **sauf dans la sous zone Bta** où les sous-sol sont autorisés dans les conditions définies à l'article 2.2.6.
- les **ouvertures inondables** (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositif d'étanchéité (par exemple des batardeau) afin d'éviter les entrées d'eau.
- le **mobilier urbain, le mobilier d'extérieur et le matériel d'accompagnement des espaces verts** ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, et le cas échéant être ancrés au sol ou lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux.

- lors de la mise en place ou de l'**adaptation des transformateurs, armoires de répartition**, etc. ces équipements devront être mis hors d'atteinte par les eaux d'une crue (pas dans les sous-sols et à une hauteur suffisante en rez-de-chaussée) générée par un événement pluviométrique de 100 mm/h.
- lors de leur **construction** ou de leur réfection les chaussées en zones inondables devront dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées pour résister à l'érosion occasionnée par les eaux de crue et matériaux transportés (limons, graviers, végétaux etc.). Les matériaux de revêtement peu ou pas sensibles à l'eau seront notamment privilégiés.
- les **réseaux d'assainissement** seront protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).
- les **clôtures** devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues. Sur les parcelles agricoles, les clôtures seront constituées de quatre fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins trois mètres.

§ 2.2.4.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- les **plantations d'arbres à haute tige** devront être espacés d'au moins six mètres et les arbres devront être régulièrement élagués. Les produits de coupe et d'élagage devront être évacués, broyés sur place ou détruits, au fur et à mesure de l'exploitation.
- le **stockage de tout produit dangereux, toxique, polluant ou sensible à l'eau** devra être réalisé dans un récipient étanche, lesté ou arrimé et suffisamment résistant afin qu'il ne soit emporté par les eaux d'une crue et/ou endommagé par l'impact des matériaux transportés (charriage).
- le **stockage de tout produit flottant** devra être organisé pour qu'il ne soit pas emporté par les eaux de crue, pour éviter toute formation d'obstacle ou de gêne à l'écoulement des eaux.
- le **stationnement des caravanes habitées** hors terrains de campings ou aires de stationnement des gens du voyage ainsi que le stationnement nocturne des camping-cars est interdit.
- les **abris de jardin** devront être lestés ou arrimés pour ne pas être emporté en cas de crue. Ils ne devront pas être utilisés pour stocker du matériel et des produits sensibles à l'eau.
- les **cheptels** doivent pouvoir être évacués rapidement sur des terrains non submersibles.

Article 2.2.5- Recommandations applicables aux actions sur les biens et les activités existants mentionnées au paragraphe 2.2.3.2

Aucune prescription n'est obligatoire pour le bâti existant. Il est néanmoins recommandé de respecter les règles fixées par l'article 2.2.4 et celles qui suivent.

§ 2.2.5.1- Règles d'urbanisme et de construction

Pour les travaux visant notamment à :

- **transformer le bâti existant ;**
- **entretenir ou à gérer les biens implantés antérieurement à la publication du présent plan.** Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

Ces travaux devront dans la mesure où cela est techniquement possible **respecter les prescriptions fixées au paragraphe § 2.2.4.1, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés**, appréciée à la date de publication du plan.

Dans le cas contraire, le propriétaire ne pourra mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant à :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

§ 2.2.5.2- Règles d'exploitation et d'utilisation

- Il serait souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.
- Il serait souhaitable que les ouvertures (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau de 50 cm minimum.

D'une manière générale la règle ci-dessus et celles fixées à l'article 2.2.4.2 devront être respectées, sous réserve que le surcoût qu'elles engendrent soit inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication du plan.

Article 2.2.6- Prescriptions applicables aux constructions et aménagements autorisés dans la sous zone Bta

Le sous zonage BLEU Bta a été constitué pour édicter des mesures particulières propres aux centres urbains denses notamment en ce qui concerne la réalisation de parkings souterrains. En effet, dans cette commune péri-urbaine, le problème de stationnement est récurrent d'autant plus que les règles d'urbanisme prévoient la nécessité de 2 places de parkings par logement.

Ainsi, dans cette sous zone, les sous-sols sont autorisés dans la mesure où :

leur vocation est **uniquement** le stationnement collectif de véhicules.

- **La position de leur entrée** est adaptée aux écoulements d'eau potentiels (entrée à prévoir, de préférence sur cette commune, dans la mesure où cela est techniquement possible, sur la face sud de l'immeuble,
- **la cote plancher de l'entrée** est surélevée au minimum de 50 cm par rapport à la voirie si cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité technique de mettre en place cette mesure, l'entrée du sous-sol est munie d'un batardeau étanche remis en place en permanence après passage des véhicules,
- **des pompes d'épuisement** des eaux d'un débit suffisant sont mises en place en complément à ces obturations,
- **les éventuelles ouvertures** (fenêtres, aérations) sont situées au minimum 50 cm plus haut que la voirie.

Article 2.2.7- Recommandations d'ordre général

Il est fortement recommandé que l'entretien des torrents soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement privé (association syndicale pouvant répondre aux obligations des propriétaires riverains qu'ils ont en matière de gestion des cours d'eau, rappelées à l'article 2.1.2) ou public (communes, communauté de communes).

Section 2.3- ZONES EXPOSEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS (Bg)

Le zonage BLEU Bg concerne les zones prévues à l'urbanisation ou déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées moyennement ou faiblement soumises aux mouvements de terrains.

Des instabilités peuvent apparaître notamment lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Article 2.3.1- Interdictions

Sont interdits :

- **Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;**
- **Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sans la réalisation d'une étude géotechnique;**
- **L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration et la réalisation de puits perdus ;**
- **Les coupes de bois à blanc, à l'exception de celles concernant les robiniers. Il conviendra de limiter uniquement l'exploitation des bois par temps sec et hors période de dégel**

Article 2.3.2- Autorisations

Tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent, sous réserve :

- **de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux ;**
- **que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques encourus ;**
- **de l'application des prescriptions définies à l'article suivant.**

Article 2.3.3- Prescriptions

- **pour les constructions ou aménagements nécessitant des mouvements de terre (remblai-déblai) une étude géotechnique devra être réalisée pour adapter la construction ou l'aménagement à la nature du terrain (nature des sols, pente, existence de passages d'eau) et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;**
- **maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.**

Article 2.3.4- Recommandations sur les biens et activités existants

- afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée ;
- conserver les bois (classement en « espaces boisés classés » dans le PLU) et les haies existants ;
- planter de nouvelles haies perpendiculairement à la pente ;
- reboiser certaines parcelles, notamment les plus pentues ;
- favoriser le maintien ou la création de couvertures de sols fermées comme les prairies ou la mise en jachère ;
- créer des bandes enherbées sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (routes départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
 - pour celles en pied de pente.
- travailler le sol perpendiculairement ou obliquement à la pente.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DITE « DE PRECAUTION »

En dehors des zones rouges et bleues précédemment définies, les risques glissements de terrains et inondations par les crues torrentielles ou par les crues du Rhône sont inexistantes ou non répertoriés en l'état actuel de la connaissance du territoire communal de Saint-Maurice-de-Beynost.

Le zonage vert **P** correspond aux zones non directement exposées aux risques mais dont l'exploitation agricole et forestière, l'aménagement et l'urbanisation irréfléchis pourraient conduire à une aggravation des aléas sur des secteurs déjà soumis aux risques et peut-être même au déclenchement de nouveaux aléas sur des secteurs encore épargnés.

Il conviendrait d'y suivre certaines recommandations pour les raisons suivantes :

- ce sont des surfaces productrices de ruissellement (plateau agricole) à l'origine des crues torrentielles et favorisant le déclenchement de glissements de terrains sur les versants ;
- ce sont des surfaces permettant de réduire le temps de transfert du ruissellement du plateau vers les fonds de vallons urbanisés (espaces boisés sur le haut des coteaux).

Aucune des recommandations suivantes n'est obligatoire.

Section 3.1- Recommandations pour le plateau agricole

Article 3.1.1- Actions sur les pratiques agricoles

Le plateau agricole où la culture du maïs prédomine conduit à une mise à nu des sols de novembre à mai-juin période à laquelle le secteur est soumis aux fortes précipitations et orages d'automne et de printemps. Le plateau est de ce fait un gros producteur de ruissellement venant alimenter les torrents et la sereinise lors de leurs crues.

Il s'agit de ce fait d'y favoriser l'infiltration des eaux de pluie et d'y limiter le ruissellement superficiel en :

- conservant les bois et les haies existants, notamment à hauteur des ruptures de pente ;
- retravaillant le sol immédiatement après la récolte de maïs pour ne pas laisser un sol tassé ayant perdu toute capacité d'infiltration ;
- générant une couverture de sol entre la récolte et la culture suivante :
 - plantation d'une interculture,
 - plantation des interrangs de maïs (semis de maïs sous couvert de ray-grass),
 - etc.

- **créant des bandes enherbées** sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer,
 - pour celles en pente.
- **travaillant le sol** perpendiculairement ou obliquement à la pente.

Article 3.1.2- Actions sur les pratiques urbaines

Le plateau est ponctuellement occupé par des hameaux et peut être mis à l'urbanisation à moyen ou à long terme lors d'une révision du PLU. Afin de ne pas aggraver le ruissellement, il est recommandé :

- **de curer régulièrement** (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts, dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- **de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- **d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagements** de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

Section 3.2- Recommandations pour les versants de la côtière

Article 3.2.1- Actions sur les pratiques agricoles

La nature de l'occupation des sols des versants de la côtière conditionne les quantités et les temps d'écoulement du ruissellement produit par le plateau vers les cours d'eau et les espaces urbanisés. Des grandes quantités et/ou des temps d'écoulement rapides peuvent favoriser le déclenchement de glissements de terrain sur des secteurs déjà sensibles et répertoriés par la carte d'aléas, et peut créer une sensibilité nouvelle sur d'autres secteurs.

Il s'agit de ce fait d'y limiter le ruissellement superficiel et d'en réduire la vitesse d'écoulement en :

- **conservant les bois et les haies existants** ;
- **implantant de nouvelles haies** perpendiculairement à la pente ;
- **reboisant certaines parcelles**, notamment les plus pentues ;
- **en favorisant le maintien ou la création de couvertures de sols fermées** comme les prairies ou la mise en jachère ;
- **créant des bandes enherbées** sur les pourtours des parcelles, notamment :
 - pour celles longeant des axes routiers de desserte importante (routes départementales, nationales) afin d'y limiter les possibles coulées de boues à la fois dangereuses pour le trafic et coûteuses à nettoyer ;
 - pour celles en pied de pente.
- **travaillant le sol** perpendiculairement ou obliquement à la pente.

Article 3.2.2- Actions sur les pratiques urbaines

Afin de ne pas augmenter les temps de concentration des eaux de pluie et de limiter le ruissellement, il est recommandé :

- **de curer régulièrement** (après chaque gros orage par exemple) les ouvrages de type ponts; dalots et buses pour permettre le transit des débits ;
- **de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage** : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- **d'accompagner toutes nouvelles constructions ou aménagement** de moyens suffisants d'infiltration ou de rétention des eaux de pluies afin réduire au maximum l'impact de l'imperméabilisation (ruissellement).

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL»

En dehors des zones rouges, bleues et vertes définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrains, d'inondations par les crues du Rhône et d'inondations par les crues torrentielles ou d'aggravation de ces risques sont inexistantes en l'état des connaissances actuelles sur le secteur.

Section 4.1- Recommandations

Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.

Lors de la création ou de l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés à proximité des zones rouges inondables par les crues du Rhône (Ri), il est fortement recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité qu'une crue du Rhône plus importante qu'une crue centennale (référence du présent plan) se produise.

Section 4.2- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 4.2.1- Information du citoyen et culture du risque

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Article 4.2.2- Plan Communal de Secours (PCS)

En application de l'article L. 2212 - 2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur la base des informations portées à la connaissance de la commune par les services de l'Etat, le Plan Communal de Secours existant, à la date de publication du présent plan, devra être mis à jour régulièrement par la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'Etat. Il comprendra notamment :

- un plan d'évacuation des populations, des cheptels et de tous les biens pouvant ou devant être déplacés en cas de crue de la sereine, de crue torrentielle et de glissements de terrains importants dans les zones d'aléas très forts ;
- un plan de circulation et des déviations routières à établir avec la subdivision de la D.D.E ;
- un plan d'information et d'alerte de la population.

SERVITUDE T4-T5 RELATIVE AU BALISAGE ET DEGAGEMENT DES AERODROMES ET PROTECTION DE CIRCULATION

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée le plan des servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome Lyon Saint Exupéry approuvé par décret interministériel en date du 12 juillet 1978

Les propriétaires disposant d'un terrain grevé par lesdites servitudes ont l'**interdiction de créer** ou l'**obligation de supprimer** les obstacles susceptibles d'être nuisibles ou de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Gestionnaire :

Direction Générale de l'Aviation Civile
DSAC Centre-Est
BP 601
69125 Lyon Saint-Exupéry

SERVITUDE EL3 RELATIVE AU HALAGE ET MARCHEPIED

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par la servitude EL3 relative au halage en rive droite du canal de Miribel et au marchepied en rive gauche du canal de Miribel.

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

- La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
- La servitude de marchepied s'applique aux cours d'eau domaniaux : laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage ou s'applique sur chaque rive lorsqu'il n'y a pas de servitude de halage.

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par :

- Une servitude de halage en rive droite de 7,80 m de large
- Une servitude de marchepied en rive gauche de 3,25 m
- La possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité
- Les exploitations de carrières interdites en lit mineur
- Les extractions interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU
- L'interdiction de se clore, de planter des arbres ou des haies à moins de 9,75 m côté halage (rive droite) et de 3,25 m marchepied (rive gauche) du Rhône

Service gestionnaire :

Pour les fleuves Rhône et Saône
Service Navigation Rhône-Saône
2 rue de la Quarantaine
69321 Lyon Cedex 05

SERVITUDE EL11 RELATIVE AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION

La commune de Saint-Maurice de Beynost est concernée par la servitude EL11 relative aux routes express et déviations d'agglomération.

Il est possible d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (article R. 151-2 du Code de la voirie routière).

Pour l'administration, il est possible de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voies, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Cette servitude concerne le **contrôle des accès sur la RD 1084a**, tronçon qui assure la liaison entre l'autoroute A 42 et la RD 1084.

COMMUNE DE SAINT-MAURICE DE BEYNOST

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6-8

LES ANNEXES SANITAIRES

LES TRAITEMENTS DES DECHETS

Un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 12 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Il fixe à 6 et 12 ans les objectifs de réduction et de recyclage, la mise en œuvre et la création des équipements nécessaires, les échéanciers à respecter et évalue les investissements correspondants.

Collectivité compétente

La collecte et le transport des ordures ménagères sont assurés par la communauté de communes de Miribel et du Plateau depuis le 1^{er} octobre 2005.

La communauté de communes a un prestataire de service : la société ONYX qui assure la collecte dans les six communes de la Communauté de communes.

La gestion des déchets est confiée au Syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets ménagers Organom (créé en 2002).

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte, deux fois par semaine (lundi et jeudi) sauf pour 3 rues où la collecte se fait tous les vendredis :

- chemin du Pantier
- rue du Coteau
- rue des Montelières

En dehors du centre-ville, la collecte des ordures ménagères s'effectue le lundi.

L'élimination des déchets est réalisée à l'usine d'incinération de Villefranche sur Saône.

En 2010, la CCMP a collecté 230 kg/hab d'ordures ménagères contre 256 kg/hab en 2009, soit une réduction de 26 kg par habitants.

Déchetterie : Une déchetterie est accessible aux habitants de Saint-Maurice de Beynost. Elle se situe dans la zone industrielle de la Tuillière à Miribel. En 2009, elle a collecté au total plus de 6664 tonnes de déchets.

Une collecte des encombrants est réalisée sur chaque commune de la CCMP.

Collecte sélective : la collecte du tri sélectif s'effectue en porte à porte pour le papier, le verre, les emballages recyclables, ...

Les points d'apport volontaire (collecte du verre) sont situés :

- RN84-côté Nord : 1 collecteur
- Quartier des Folliets : 1 collecteur

- Avenue des écoles (parking derrière café) : 2 collecteurs
- Rue des hirondelles : 1 collecteur
- Salle des fêtes : 1 collecteur
- Chemin de Thil : 2 collecteurs

En 2010, la CCMP a collecté 43 kg/hab de tri contre 36 kg/hab en 2009. En 2009, la CCMP a collecté et envoyé vers les filières de recyclage :

- 249 tonnes d’emballages légers (dont 20 tonnes d’acier, 2,91 tonnes d’aluminium, 84,41 tonnes de cartonnettes, 16,74 tonnes de briques alimentaires, 72,6 tonnes de plastique)
- 454 tonnes de journaux magazines
- 597 tonnes de verre

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Rapport annuel du délégataire – 2011 – Service de l'eau SIE Nord Est de Lyon

Collectivité compétente

Le réseau d'eau potable est délégué au Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord Est de Lyon. Ce syndicat, qui regroupe 4 communes, exploite et entretient l'ensemble du réseau.

Le réseau est géré en affermage à la Lyonnaise des eaux dont les missions d'exploitation déléguées sont principalement :

- la production et le traitement de l'eau potable
- la distribution publique d'eau potable
- la surveillance et l'entretien du réseau et des installations annexes
- le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée
- la vidange, le nettoyage et la désinfection des réservoirs
- la relève, la facturation, l'encaissement et la gestion des comptes clients

Le contrat, d'une durée de 10 ans arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Ressources

L'eau distribuée est d'origine souterraine et provient pour la plus grande part du captage du Four à chaux (via sa station de pompage) et du captage de Crépieux-Charmy (fourniture d'eau depuis le réseau communautaire), d'autre part des sources de Saint-Maurice de Beynost.

Les sources de Saint-Maurice de Beynost sont situées sur la côte et recueillent les eaux provenant de la nappe phréatique du plateau des Dombes, trouvant ici des exutoires. Ce sont :

- la source de JUFFET située à l'Ouest de la route face au puits de la BONNARDE en bordure du fossé et bord de la route
- le captage de la BONNARDE constitué d'un puits collecteur à une profondeur de sept mètres pour deux mètres de diamètre, d'un drain long de 90 à 100 mètres situé dans une tranchée de deux à trois mètres de profondeur et d'une galerie semi-drainante longue de 80 mètres sur une hauteur de 1,8 mètre, dont la base repose à sept mètres sous la surface du sol

La commune compte cinq forages en nappe souterraine dont un au niveau de l'entreprise TORAY PLASTIC.

Les périmètres de captage du Four à Chaux et du Lac des Eaux Bleues (travaux de prélèvement d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine) situés sur la commune de Miribel.

Les sources de la Bonnarde et de Juffet et le captage du Four à Chaux ont une qualité suffisante pour la consommation. En effet, les analyses physico-chimiques sont toutes conformes.

Réseau

Le réseau de distribution en eau potable du S.I.E.N.E.L s'étire sur 167 km. Il compte 7 470 branchements. Le rendement du réseau est d'environ 72% (2011).

Des travaux ont été effectués notamment pour améliorer le réseau : renouvellement de branchements, création de branchements neufs, recherche de fuite...

La commune de Saint-Maurice de Beynost compte 1 644 abonnés.

Qualité de l'eau

L'eau desservant la commune ne subit pas de traitement complexe (désinfection au chlore) et bénéficie d'une protection par réalimentation naturelle de la nappe et des terrains aquifères.

L'eau brute prélevée dans les captages présente une pollution manifeste d'origine agricole. Selon l'étude du bassin d'alimentation de captage des sources de Juffet et de la Bonnarde : « ces deux sources situées à Saint-Maurice de Beynost, présentent des concentrations en nitrates et en pesticides relativement élevées, ce qui les classent parmi les captages prioritaires défini par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ».

En effet en 2011, des traces de Déséthylatrazine ont été retrouvées sur la source de la Bonnarde lors des prélèvements effectués le 19 mai avec un taux de 0,071 ug/l (Rapport d'activités de la Lyonnaise des Eaux, 2011).

Cependant, lors du même prélèvement aucune molécule de pesticide n'a été détectée. En 2011 les teneurs en pesticides ont respecté les normes réglementaires concernant ce paramètre (inférieur à 10 ug/l en sortie et en distribution).

Les travaux de prélèvement d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine par pompage dans le plan d'eau du Lac des eaux Bleues, situé dans le parc naturel de Miribel-Jonage ont été déclarés d'utilité publique. Compte tenu de la très grande vulnérabilité des nappes aquifères (formations fluvio-glaciaires et alluvions fluviales modernes) essentiellement sablo-graveleuses, alimentant les différents plans d'eau de cette zone, et de l'influence du réseau d'eaux superficielles (canal de Jonage, de Miribel et le plan d'eau du Grand Large très vulnérable également, sur l'alimentation en eau de cette ressource, des servitudes se rapportant aux périmètres de protection sont fixées.

Consommation

Les sources de Saint-Maurice de Beynost en service sont productives, avec 4 m³ par jour pour la source Juffet, 18,5 m³ par jour pour la Bonnarde (9 m³ au drain et 9,5 m³ au niveau de la galerie). Mais la principale ressource est le captage du « Four à Chaux » avec 4 600 m³ par jour.

En 2011, 1 769 199 m³ d'eau ont été mis en distribution sur les 4 communes du Syndicat dont 111 612 m³ d'eau acheté au Grand Lyon. Cette même année, 1 272 632 m³ d'eau ont été consommés. Il est à noter une perte importante en réseau d'environ 496 567 m³.

Le rapport d'activités de la Lyonnaise des Eaux compte, en 2011 208 169 m³ de volumes d'eau consommés dont 207 529 m³ ont été facturés.

Volumes facturés (m ³)					
	2008	2009	2010	2011	Variation (%)
Clients domestiques	1 133 077	1 027 203	1 069 815	1 167 884	9%
Clients non domestiques	167 350	209 280	163 147	76 422	-53%
Total	1 300 427	1 236 483	1 232 962	1 244 306	1%

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Collectivité compétente :

La commune gère le réseau d'eaux pluviales

Bassin versant :

La commune s'inscrit dans 4 sous-bassins versants différents :

- Morbier Formans
- Sereine Cotey
- Nappe Est lyonnais
- Rhône moyen

Type de réseau :

Saint-Maurice de Beynost possède un réseau de traitement des eaux pluviales.

Ce réseau a fait l'objet d'importants travaux depuis 1990 pour limiter le ruissellement sur le coteau en créant des bassins de rétention et des murs de gabions, des seuils d'empierrement de plots dans la traversée des torrents « le Merloux » et « la Limite ».

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Sont annexés ci-dessous :

- Mise à jour du schéma directeur et révision du zonage d'assainissement – Notice explicative réalisée par AD Environnement en 2013
- Zonage du PPRN au niveau de la commune
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration
- Plan des réseaux mis à jour
- Carte du zonage d'assainissement



Commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST (01)

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR ET REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE



Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
Sarah VAN AUDENHAEGE	Rémi SEGUE	24/05/2013	
Sarah VAN AUDENHAEGE	-	06/06/2013	Remarques de la commune
Sarah VAN AUDENHAEGE	Rémi SEGUE	27/08/2013	Validation de la commune

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
I.1.	MILIEU PHYSIQUE	4
I.2.	MILIEU NATUREL	4
I.3.	MILIEU HUMAIN.....	6
II.	ASSAINISSEMENT – ÉTAT DES LIEUX.....	9
II.1.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
II.2.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
III.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	13
IV.	DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	16
V.	PROGRAMME DE TRAVAUX.....	18
VI.	ELEMENTS GRAPHIQUES	20

PREAMBULE

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**.

Le zonage définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST a décidé d'entreprendre la mise à jour de son zonage d'assainissement suite aux extensions du réseau d'assainissement qui ont eu lieu depuis 2006 et compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation de différents secteurs.

Cette mise à jour s'appuie notamment sur les éléments issus des documents et études suivants :

- Schéma directeur d'assainissement de 2005 (SAUNIER et ASSOCIES),
- Zonage d'assainissement de 2005,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (2013 – Interstices),
- Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (2013 – Interstices).

En matière d'assainissement, l'historique de la commune est le suivant :

- **2005** : Schéma Directeur d'Assainissement,
- **2006** : Approbation du nouveau zonage d'assainissement après enquête publique,
- **2006 - 2012** : Extensions du réseau d'assainissement sur différents secteurs,
- **2013** : Mise à jour du zonage d'assainissement en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent document a pour objectif d'actualiser les principaux éléments qui figuraient dans le rapport du schéma directeur d'assainissement de 2005 et permet de justifier des choix sur le zonage d'assainissement de la commune.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1. MILIEU PHYSIQUE

La commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST d'une superficie de 699 hectares se situe à l'extrémité Sud du département de l'Ain à 10 km environ au Nord Est de Lyon.



Carte de localisation de SAINT MAURICE DE BEYNOST

I.2. MILIEU NATUREL

I.2.1 HYDROGRAPHIE – MILIEU RECEPTEUR

Source : DDT Ain

La commune est située sur le bassin versant du Rhône. Elle est traversée au Sud par le canal de Miribel qui s'écoule d'Est en Ouest.

L'extrémité Sud de la commune est située sur la plaine alluviale du Rhône. En cas de crue du Rhône, une partie de cette zone est inondée.

Un PPRI sur le Rhône a été approuvé au niveau de la commune le 28/11/2006. La carte des risques est présente en [annexe 1](#).

I.2.2 MILIEU RECEPTEUR

Source : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Le milieu récepteur des effluents de la station d'épuration commune à SAINT MAURICE DE BEYNOST et BEYNOST, est le ruisseau La Sereine, affluent du canal de Miribel.

Caractéristiques du bassin versant de la Sereine :

Superficie : 100 km² environ

Longueur du cours d'eau : 25 km

Débit d'étiage (QMNA₅) : 0,210 m³/s (station de MONTLUEL)

Une station de mesures de la qualité des eaux de la Sereine, est présente sur la commune de BEYNOST. Elle porte le n°06580502.

Les analyses réalisées en 2011 ont conclu sur un bon état écologique de cette masse d'eau (FRDR10576).

I.2.3 ZONES NATURELLES CLASSEES

Source : DREAL Rhône Alpes

Trois ZNIEFF et une zone NATURA 2000 sont présentes au niveau de la commune :

ZNIEFF de type 1 :

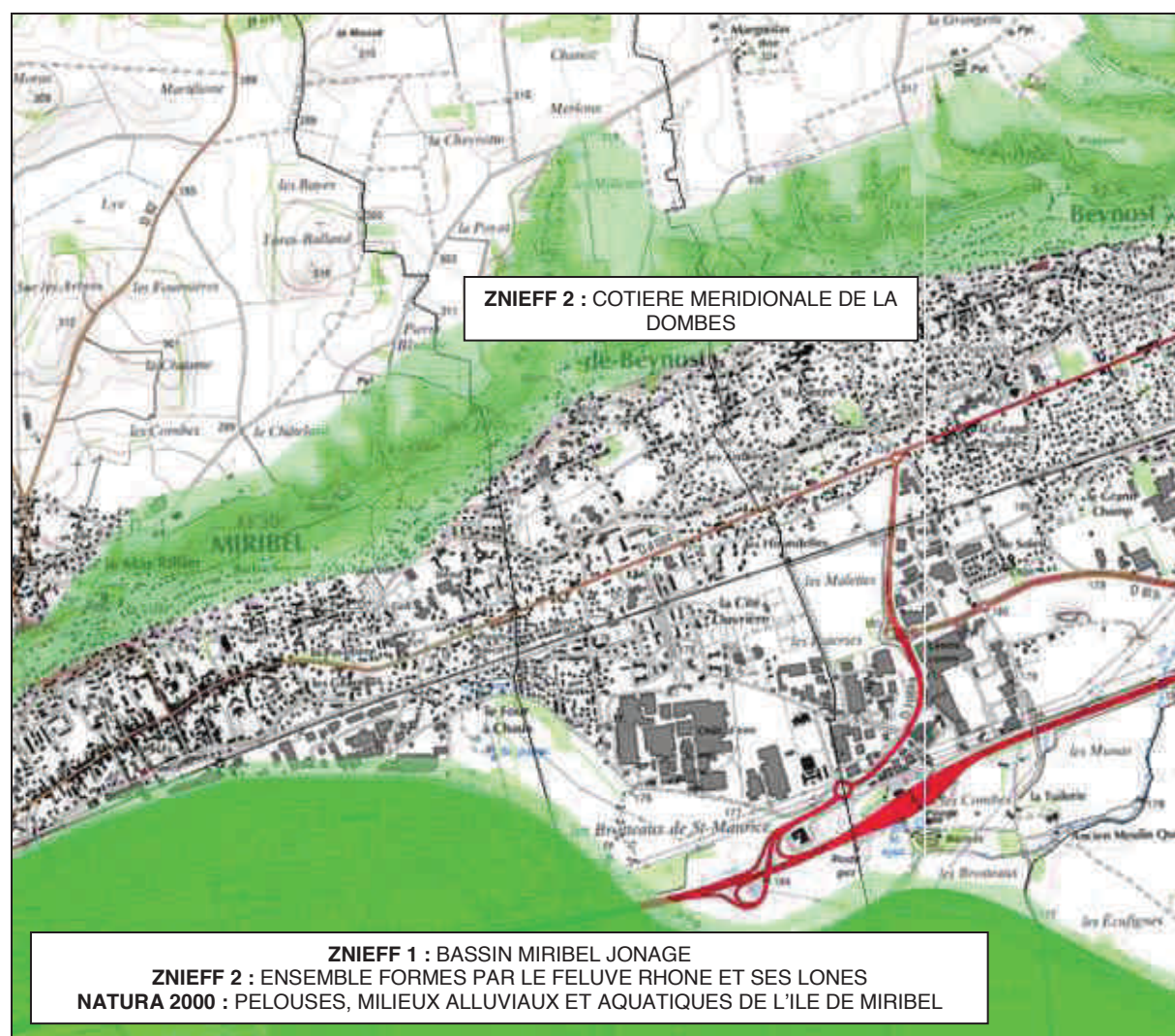
- Bassin de Miribel – Jonage

ZNIEFF de type 2 :

- Côtière méridionale de la Dombes,
- Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lones et ses brotteaux à l'amont de Lyon

NATURA 2000 :

- Pelouses, Milieux Alluviaux et Aquatiques de l'île de Miribel - Jonage



Carte de localisation des zones naturelles classées

I.2.4 ALIMENTATION ET EAU POTABLE ET PERIMETRE DE PROTECTION

La commune est alimentée en eau potable à partir du réservoir qui reçoit les eaux de deux sources et, en complément, l'eau fournie par le champ captant du Four à Chaux (Miribel). Les ouvrages appartiennent au Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord Est de Lyon (SIENEL) et sont gérés en affermage par la LYONNAISE DES EAUX.

I.3. MILIEU HUMAIN

I.3.1. DEMOGRAPHIE

Source : INSEE (Recensement 2009)

ANNEE	1999	2003	2009
Population	3468	4017	3868
Variation		+0,16	-0,037

L'augmentation de la population envisagée à l'horizon 2025 (horizon du travail du PLU) est de 400 à 540 habitants.

I.3.2. OCCUPATION DE L'HABITAT

Source : INSEE (Recensement 2009)

La commune est caractérisée par un habitat concentré autour de la route départementale n°1084. L'habitat se répartit de la manière suivante :

ANNEE	2009
Nombre total de logements	1537
Résidences principales	1475
Résidences secondaires	6
Logements vacants	56
Taux d'occupation moyen	2,5 habitants/logements

I.3.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques de SAINT MAURICE DE BEYNOST sont importantes et diversifiées :

- Environ 25 commerces et services (alimentation, restauration, tabac, coiffure, cave, fleuriste, pharmacie,...) situés principalement dans le cœur urbain ;
- Environ 10 artisans (ambulance, taxi, garage automobile, maçonnerie, plomberie,...),
- Environ 45 entreprises et industries situées en majorité dans la zone industrielle au Sud de la commune.

I.3.4. PROJETS D'URBANISATION

Source : PADD réalisé par Interstice

La commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST est caractérisée par une urbanisation dense concentrée. L'espace urbain centralise l'ensemble des habitations, activités, commerces et services de la commune.

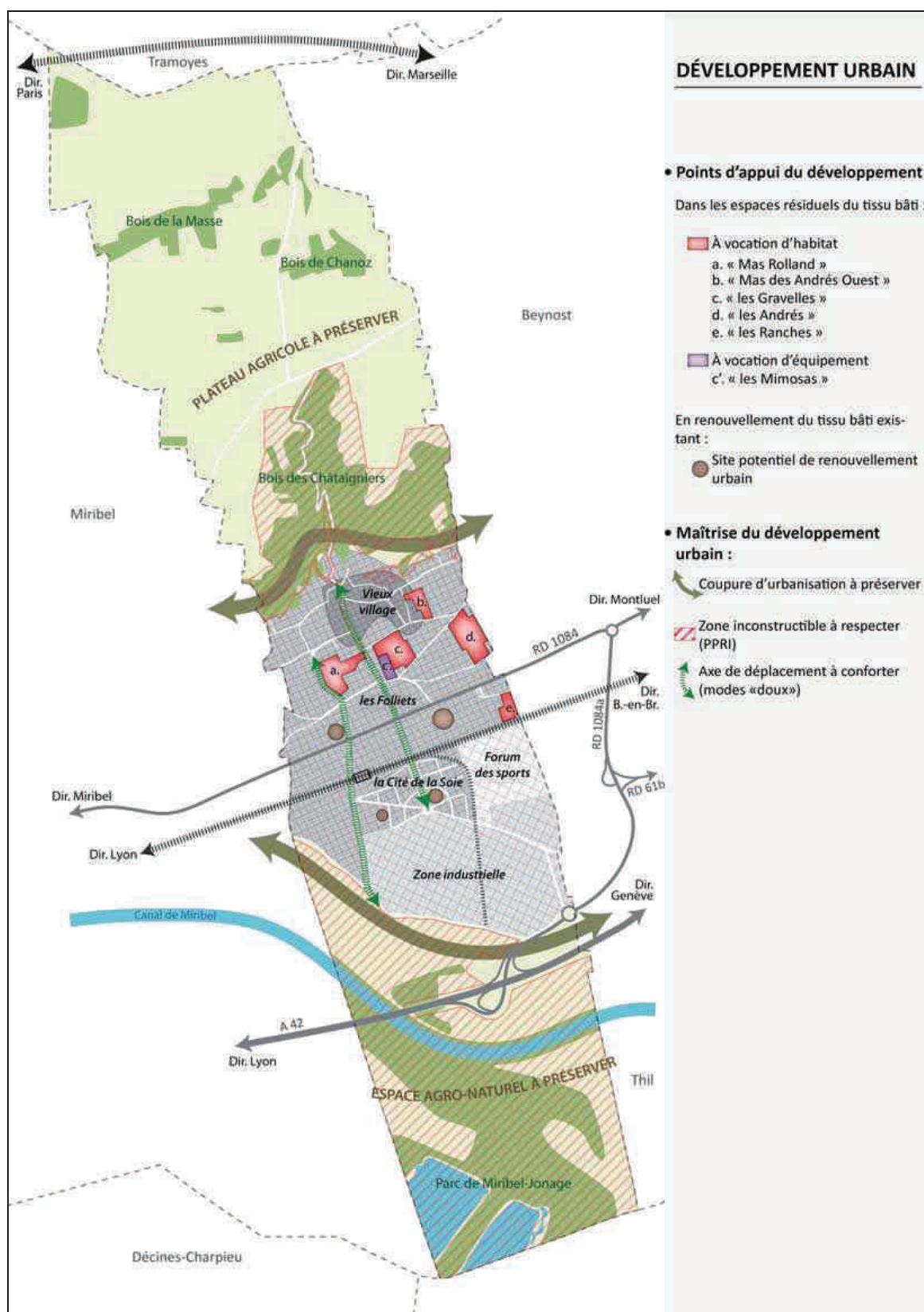
Les parties Nord et Sud de la commune ont des vocations uniquement agricoles et naturelles.

L'objectif poursuivi, en termes d'urbanisation, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme est une optimisation du foncier au sein des limites urbaines actuelles, avec peu d'ouverture à l'urbanisation de zones périphériques.

Les projets d'urbanisation et les zones ouvertes à l'urbanisation sont les suivants. Ils sont essentiellement à vocation d'habitats. Un seul projet constitue un projet d'équipement public.

SECTEUR	PRINCIPES D'AMENAGEMENT
LE MAS ROLLAND	80 logements intermédiaires et individuels
LE MAS DES ANDRES OUEST	14 à 18 logements individuels et groupés
LES GRAVELLES	75 logements
LES MIMOSAS	Extension d'une EHPAD Création de 40 lits supplémentaires
LES ANDRES	70 à 88 logements
LES RANCHES	20 à 30 logements

La carte ci-après localise ces différents projets au niveau de la commune.



Orientations d'aménagement et de développement (Source : PADD réalisé par Interstice)

II. ASSAINISSEMENT – ETAT DES LIEUX

II.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence Assainissement Non Collectif est gérée par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

II.1.1. RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS

D'après la Communauté de Communes, une trentaine d'installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Une étude de diagnostic est en cours sur le territoire afin d'établir un état des lieux de ces installations d'assainissement autonome.

Les résultats devraient être connus d'ici la fin de l'année 2013.

II.1.2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude des sols réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement en 2005 a permis d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome différenciant les 4 classes d'aptitude suivantes :

Classe	Couleur sur la carte	Aptitude	Filière possible
1	Vert	Bonne	Tranchées d'épandage à faible profondeur
2	Jaune	Moyenne	Tranchées d'épandage à faible profondeur avec aménagements
3	Orange	Limite	Filtre à sable, tertre d'infiltration
4	Rouge	Nulle	Lit à massif de zéolite ou micro-station agréée

Description des différentes classes d'aptitude

Cette carte réalisée par SAUNIER ET ASSOCIES est présente en [annexe 2](#).

II.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.2.1. ORGANISATION GENERALE

Les eaux usées de la commune sont actuellement collectées et dirigées vers la station d'épuration située sur la commune de BEYNOST. Elle est gérée par le SIVU de BEYNOST - SAINT MAURICE DE BEYNOST.

Le réseau d'assainissement est géré en affermage par la Lyonnaise des Eaux – SDEI.

II.2.2. LE SERVICE EN CHIFFRE

Les principaux chiffres caractéristiques à fin 2012 pour la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST sont les suivants :

Nombre d'abonnés AEP : 1656

Nombre de clients desservis par l'assainissement : 1568

Nombre d'habitants desservis par l'assainissement collectif : 3699

II.2.3. CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Structure

- Type : Séparatif
- Linéaire de réseau : 19 km de réseau séparatif (EU et EP)
- Réseau largement gravitaire : 17,7 km en gravitaire et 1,4 km en refoulement
- Nombre de regards : 455
- Aucun déversoir d'orage
- 5 postes de relevage. Les postes de relevage de l'Avenue Branly, du chemin des Combes, des Brotteaux et des Ecoles ont été équipés de débitmètres électromagnétiques en 2012.

Fonctionnement

D'après le compte rendu d'activités du SIVU, seul le réseau intercommunal, collectant les effluents des deux communes en amont de la station d'épuration, est en limite de capacité d'un point de vue hydraulique, ce qui engendre des débordements au niveau de la zone industrielle.

Le réseau de la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST ne présente pas de dysfonctionnement majeur.

II.2.4. STATION D'EPURATION

Structure

La station d'épuration de BEYNOST a été autorisée en 1985 et construite en 1987. Elle est de type boue activée. L'eau traitée est rejetée dans La Sereine.

A sa construction, la capacité de la station était de 12 200 équivalents habitants. La capacité a été ramenée à 10 600 EH suite à la redéfinition par l'Union Européenne de la charge théorique rejetée par un habitant (60 g de DBO₅/jour) soit **636 kg de DBO₅/jour**.

L'arrêté préfectoral de rejet a été délivré le 14 octobre 1985, déclarant la station d'épuration d'utilité publique et autorisant le rejet dans le cours d'eau La Sereine.

Normes de rejet

Compte tenu des charges reçues, la station d'épuration de SAINT MAURICE DE BEYNOST – BEYNOST est directement visée par l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les performances de traitement minimales applicables aux stations traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/jour de DBO₅.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs limites de rejet au milieu naturel ou le rendement minimum que la station doit respecter :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/L	80%
DCO	125 mg/L	75%
MES	35 mg/L	90%

Autosurveillance

Conformément à l'arrêté du 22/06/2007, une autosurveillance est en place au niveau de la station d'épuration. Le débit est mesuré en continu. Les paramètres tels que la DCO, la DBO₅ et les MES sont analysées deux fois par an sur les eaux brutes et les eaux traitées.

En 2011, sur les 24 analyses réalisées sur ces paramètres et les 12 analyses réalisées sur le NTK, aucun dépassement n'a été observé.

Paramètres	Nombre d'analyses réalisées	Flux moyen en entrée	Flux moyen en sortie	Rendement moyen	En dépassement	Dépassement toléré	Conformité
DBO5	24	433	4,41	98%	0	3	OUI
DCO	24	990	42,8	95%	0	3	OUI
MES	24	514	6,95	98%	0	3	OUI
NTK	12	104	5,7	94%	0	2	OUI

Conformité des analyses (Source CR Activités SIVU BEYNOST) – Données 2011

En termes de traitement, la station d'épuration respecte les valeurs limites de rejet.

Fonctionnement

En moyenne sur 2011 :

- les charges reçues sont de 433 kg/j de DBO5 soit 68% de la capacité nominale de la station d'épuration qui est de 636 kg/jour de DBO₅,
- le débit moyen journalier est de 1189 m³/jour pour un débit nominal de 2160 m³/jour.

La station d'épuration dépasse son fonctionnement hydraulique nominal surtout en cas de fortes pluies. En 2011, le débit de référence a été dépassé 5 fois.

Une étude de diagnostic des réseaux et de la station d'épuration couplée à un schéma directeur d'assainissement va être prochainement lancée par le SIVU sur les communes de SAINT MAURICE DE BEYNOST et BEYNOST.

II.2.5. EVOLUTION SUITE A LA FUTURE URBANISATION

Evaluation du nombre d'équivalents habitants raccordés si urbanisation future

Le nombre d'équivalent habitant a été défini sur la base de 2,5 habitants par logement.

SECTEUR	PRINCIPES D'AMENAGEMENT	NOMBRE D'EQUIVALENTS HABITANTS
LE MAS ROLLAND	80 logements intermédiaires et individuels	200 EH
LE MAS DES ANDRES OUEST	14 à 18 logements individuels et groupés	45 EH
LES MIMOSAS	Extension d'une EHPAD Création de 40 lits supplémentaires	120 EH
LES ANDRES	70 à 88 logements	220 EH
LES GRAVELLES	75 logements	188 EH

L'ensemble de ces secteurs est zoné en assainissement collectif.

SECTEUR	PRINCIPES D'AMENAGEMENT	NOMBRE D'EQUIVALENTS HABITANTS
LES RANCHES	20 à 30 logements	75 EH

Compte tenu de l'absence de réseaux à proximité et des coûts que cela engendrerait, la zone des Ranches est maintenue en assainissement non collectif.

III. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune a été amenée à réexaminer son plan de zonage d'assainissement en fonction de ses projets d'urbanisation.

Le zonage d'assainissement défini dans le présent document, actualise donc le précédent en prenant en compte :

- les zones nouvellement desservies par le réseau d'eaux usées (suite aux travaux réalisés entre 2006 et 2012),
- les nouvelles zones destinées à l'urbanisation.

Les différentes zones sont les suivantes. Elles sont reprises sur la carte du zonage en [annexe 4](#).

Zone rouge : Le zonage d'assainissement collectif actuel est défini selon l'ensemble des secteurs raccordés aux réseaux d'assainissement collectif existants.

Zone bleue clair : Des extensions de réseaux d'assainissement ont été réalisées depuis le dernier zonage. Les zones bleues clair reprennent ces secteurs.

Zone violette : Ces zones sont destinées à être urbanisées à court terme dans le cadre du PLU. Elles se situent à proximité des réseaux d'assainissement existant. Elles seront desservies par l'assainissement collectif.

Zone jaune : Zone en assainissement collectif mais dont l'urbanisation dépend, en partie, des capacités de la STEP

Zone marron : Zone en assainissement non collectif actuellement mais dont l'urbanisation dépend de sa mise en collectif (extension des réseaux d'assainissement + vérification des capacités de la station d'épuration).

Zone verte : Ces zones reprennent les secteurs qui resteront en Assainissement Non Collectif.

Rappel :

Zones d'assainissement collectif : la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

Zones relevant de l'assainissement non collectif : la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien.

III.1 ZONES URBAINES

Il s'agit de zones déjà urbanisées et équipées dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions nouvelles (Art. R123-18 du Code de l'Urbanisme).

III.1.1 ZONES UA, UB ET UCA

La zone UA délimite la zone historique, dense et agglomérée.

La zone UB correspond à l'agglomération relativement dense qui s'est développée autour du centre ancien.

La zone UC correspond aux quartiers d'habitat individuel de faible densité dont le caractère résidentiel est très marqué.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

Compte tenu de la desserte existante, **les zones UA, UB et UC** sont zonées en **assainissement collectif**.

III.1.2 ZONE UL

Il s'agit de zone destinée à accueillir les activités sportives et de loisirs.

Assainissement actuel

Tous les bâtiments et habitations sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

Compte tenu de la desserte existante, la **zone UL** est zonée en **assainissement collectif**.

III.1.3 ZONES UX

Il s'agit d'une zone à dominante commerciale et industrielle.

Assainissement actuel

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Certains industriels (ex : Entreprise TORAY) sont équipés d'une station d'épuration autonome dédiée pour le traitement des rejets issus de leur process. Les effluents domestiques sont - eux- rejetés dans le réseau communal.

Zonage de l'assainissement

Compte tenu de la desserte existante, la **zone UX** est zonée en **assainissement collectif pour les rejets domestiques**.

III.2 ZONES A URBANISER

Les zones AU sont définies comme des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Deux secteurs sont à distinguer : 1AU et 2AU.

III.2.1 ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone ouverte immédiatement à l'urbanisation et pour laquelle les réseaux existant ont une capacité suffisante pour desservir les bâtiments à implanter dans cette zone.

Assainissement actuel

Tous les bâtiments et habitations sont desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

Compte tenu de la desserte existante, les **zones 1AU** sont zonées en **assainissement collectif**.

III.2.2 ZONES 2AU : LES ANDRES ET LES GRAVELLES

Il s'agit de zone où l'urbanisation est possible suite à une vérification des capacités de la station d'épuration.

Assainissement actuel

La zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

Compte tenu de la desserte existante, les **zones 2AU Les Andrés et Les Gravelles** sont zonées en **assainissement collectif**.

III.2.3 ZONE 2AU : LES RANCHES

Assainissement actuel

En l'absence de réseau d'assainissement collectif à proximité, l'assainissement des habitations situées en zone 2AU « Les Ranches » se fait par assainissement non collectif.

Zonage de l'assainissement

Cependant, son ouverture à l'urbanisation ne sera possible qu'après l'extension des réseaux d'assainissement et suite à une vérification des capacités de la station d'épuration.

La zone 2AU des Ranches est donc classée en **assainissement collectif futur**.

III.3 ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont les seules autorisées.

Assainissement actuel

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement des habitations situées en zone A se fait par assainissement non collectif.

Zonage de l'assainissement

Les habitations situées en zone A doivent disposer d'un assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Le zonage d'assainissement retenu est **l'assainissement non collectif**.

III.4 ZONES NATURELLES

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Assainissement actuel

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement des habitations situées en zone A se fait par assainissement non collectif.

Zonage de l'assainissement

Les habitations situées en zone N doivent disposer d'un assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Le zonage d'assainissement retenu est **l'assainissement non collectif**.

IV. DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IV.1 ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L 2214-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte. Le contrôle aurait dû être effectué avant le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Ces contrôles sont généralement réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Pour la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST, la Communauté de Communes dispose de la compétence en matière d'assainissement non collectif.

Les conditions d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont fixées dans l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Suite aux contrôles, le SPANC précise les travaux nécessaires à la mise en conformité que le propriétaire doit réaliser sous quatre ans.

Concernant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et dans la norme XP DTU 64-1 en vigueur, elles sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012.

Les installations d'assainissement non collectif doivent disposer :

- d'un dispositif de prétraitement,
- d'un dispositif assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou par un massif reconstitué avec rejet vers le milieu naturel.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

IV.2 ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à *l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique*, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à *l'article L 224-8 du Code général des collectivités territoriales*, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Concernant les branchements, ceux-ci doivent disposer depuis la canalisation publique :

- d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- d'une canalisation de branchement,
- d'un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public,
- d'un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

Code général des collectivités territoriales, Art. R. 2224-19 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R. 2224-19-11.

L'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

V. PROGRAMME DE TRAVAUX

V.1 Assainissement non collectif

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou leur raccordement sur le réseau public par un passage en zonage collectif.

Les travaux de réhabilitation à entreprendre qui avaient été définis dans le schéma directeur de 2005 sont décrits ci-dessous.

Travaux de réhabilitation du réseau définis dans le schéma directeur de 2005		
SECTEUR	LINEAIRE CREER	STATUT
Avenue des Iles	Réhabilitation de 1 assainissement non collectif	Non connu
Chemin de Bèche Fève	Réhabilitation de 2 assainissements non collectifs	Non connu
Rue Tronfou	Réhabilitation de 2 assainissements non collectifs	Non connu
Le Côteau	Réhabilitation de 1 assainissement non collectif	Non connu
Chemin des Bottes	Réhabilitation de 5 assainissements non collectifs	Non connu
Chemin de la Limite	Réhabilitation de 4 assainissements non collectifs	Non connu

Pour l'heure, il n'est pas possible de connaître leur statut (réhabilité ou non). Le diagnostic de ces installations, en cours de réalisation par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, permettra de faire un état de lieux fin 2013 et de fixer les échéances de mise en conformité.

V.2 Assainissement collectif

L'ensemble des extensions et travaux sur les réseaux, qui avaient été prévus dans le schéma directeur d'assainissement de 2005 ont été réalisés. Les tableaux ci-dessous synthétisent les caractéristiques de ces travaux et leur statut.

En parallèle et grâce aux différents plans de recollement des différents secteurs sur lesquels ont eu lieu des travaux, le plan des réseaux a été mis à jour. Il est présenté en [annexe 3](#).

Extensions de réseau

Travaux de réhabilitation du réseau définis dans le schéma directeur de 2005		
TRONÇON	LINEAIRE A CREER	STATUT
Chemin du Plantier	Création d'un réseau EU sur 175 m 7 habitations raccordées	Réalisé
Montée de la Paroche	Création d'un réseau EU sur 540 m 40 habitations raccordées	Réalisé

Rue du Torrent	Création d'un réseau EU sur 255 m 9 habitations raccordées	Réalisé
Rue de la Faitenière	Création d'un réseau EU sur 350 m 15 habitations raccordées	Réalisé
Rue de la Genetière	Création d'un réseau EU sur 180 m 10 habitations raccordées	Réalisé

Elimination des eaux claires parasites

Travaux de réhabilitation du réseau définis dans le schéma directeur de 2005		
TRONÇON	TRAVAUX	STATUT
Quartier des Folliets Tronçon n°2	Changement du collecteur 120 mètres linéaires	Réalisé
Quartier des Folliets Tronçon n°3	Réhabilitations robotisées	Réalisé
RN 84 – Eaux usées	Réhabilitations robotisées	Réalisé
Chemin de Thil	Réhabilitations robotisées	Réalisé
Avenue Branly et Place d'Arménie	Réhabilitations robotisées	Réalisé

Réhabilitation des réseaux

Travaux de réhabilitation du réseau définis dans le schéma directeur de 2005		
TRONÇON	TRAVAUX	STATUT
RN 84 – Eaux pluviales	Réhabilitations robotisées	Réalisé
Liaison RN 84 – PR Ecoles	Réhabilitations robotisées	Réalisé
Chemin du Pilon	Réhabilitations robotisées	Réalisé
Boulevard Chardonnet	Changement du collecteur 135 mètres linéaires	Réalisé
Rue Maurice Cusin	Changement du collecteur 85 mètres linéaires	Réalisé
Devant l'entreprise Toray	Changement du collecteur 303 mètres linéaires	Réalisé

VI. ELEMENTS GRAPHIQUES

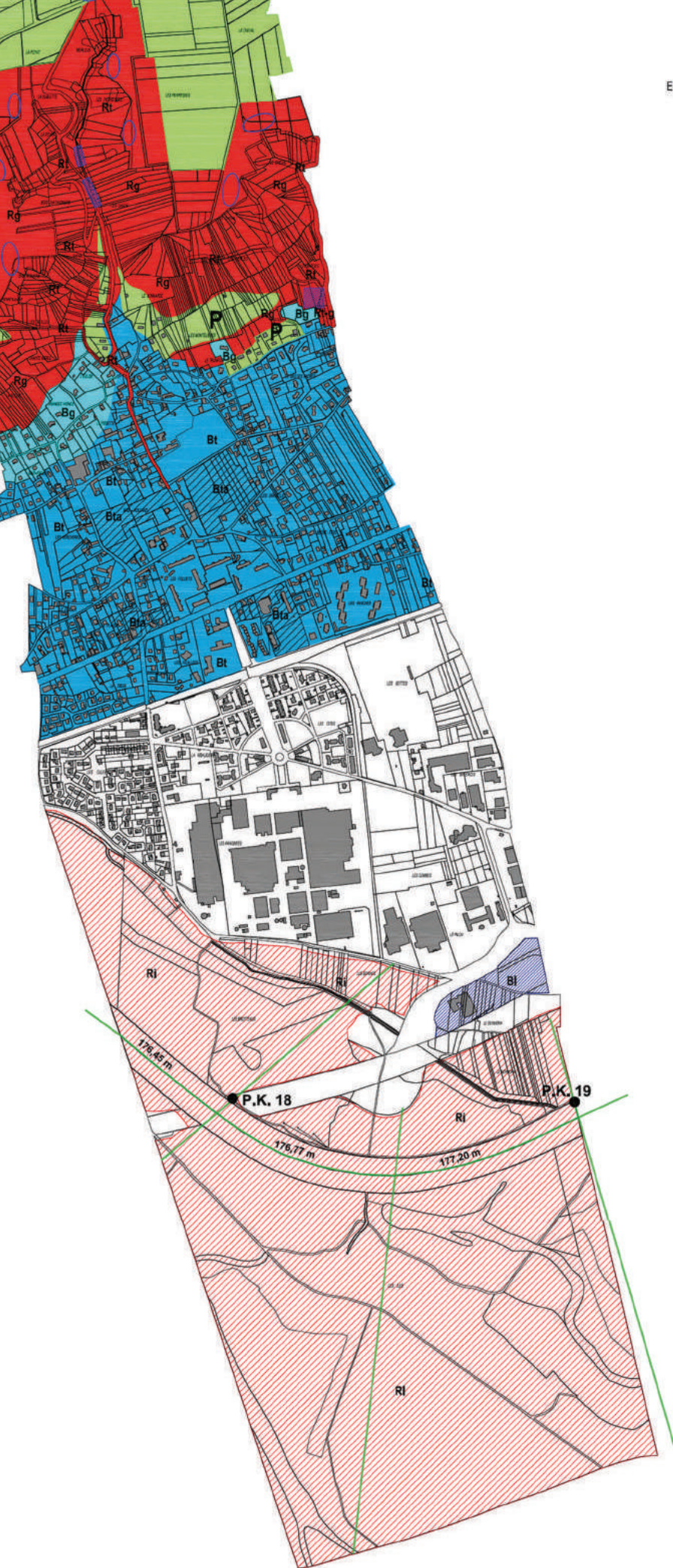
ANNEXE 1 – ZONAGE DU PPRI AU NIVEAU DE LA COMMUNE

ANNEXE 2 – CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION

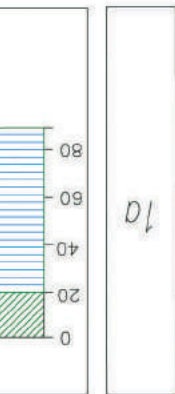
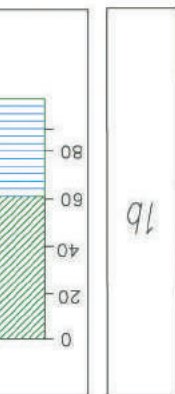
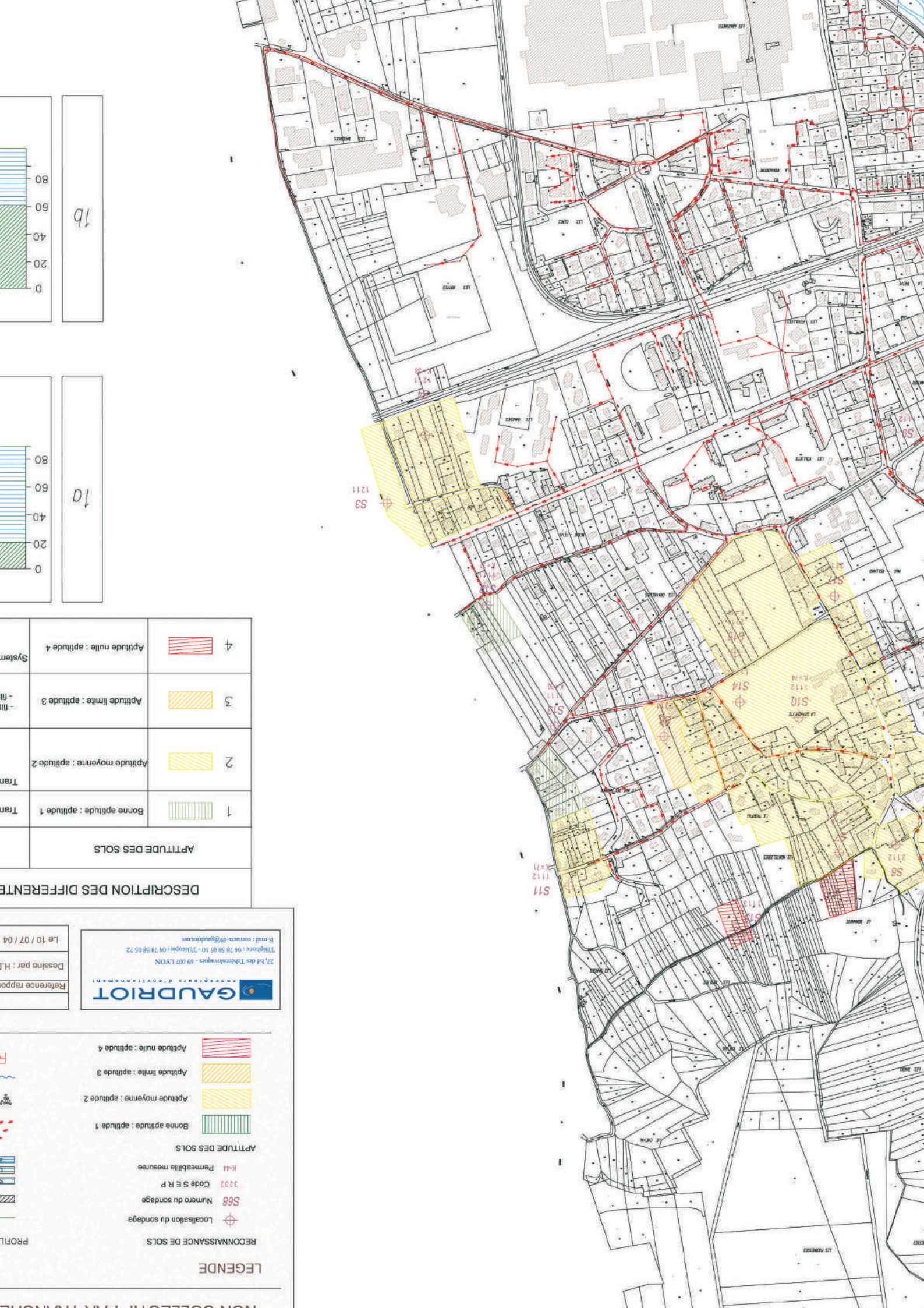
ANNEXE 3 – PLAN DES RESEAUX MIS A JOUR

ANNEXE 4 – CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 1 – ZONAGE DU PPRI AU NIVEAU DE LA COMMUNE



ANNEXE 2 – CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION



DESCRIPTION DES DIFFERENTES			
Systeme	Aptitude nulle : aptitude 4	4	
- fin	Aptitude limite : aptitude 3	3	
Tran	Aptitude moyenne : aptitude 2	2	
Tran	Bonne aptitude : aptitude 1	1	
APTITUDE DES SOLS			

Le 10 / 07 / 04

Dessine par : H.L.

Reference rapport

22, bd des Techniciens - 69 007 LYON

Telephone : 04 78 58 05 10 - Telecopie : 04 78 58 05 72

E-mail : contact-69@guidonnet.fr

GAUDRIOT

concepteurs d'environnement

RECONNAISSANCE DE SOLS

Localisation du sondage

Numero du sondage

Code S.E.R.P

Perméabilité mesurée

APTITUDE DES SOLS

Bonne aptitude : aptitude 1

Aptitude moyenne : aptitude 2

Aptitude limite : aptitude 3

Aptitude nulle : aptitude 4

LEGENDE

PROFIL

0%

10%

20%

30%

40%

50%

60%

70%

80%

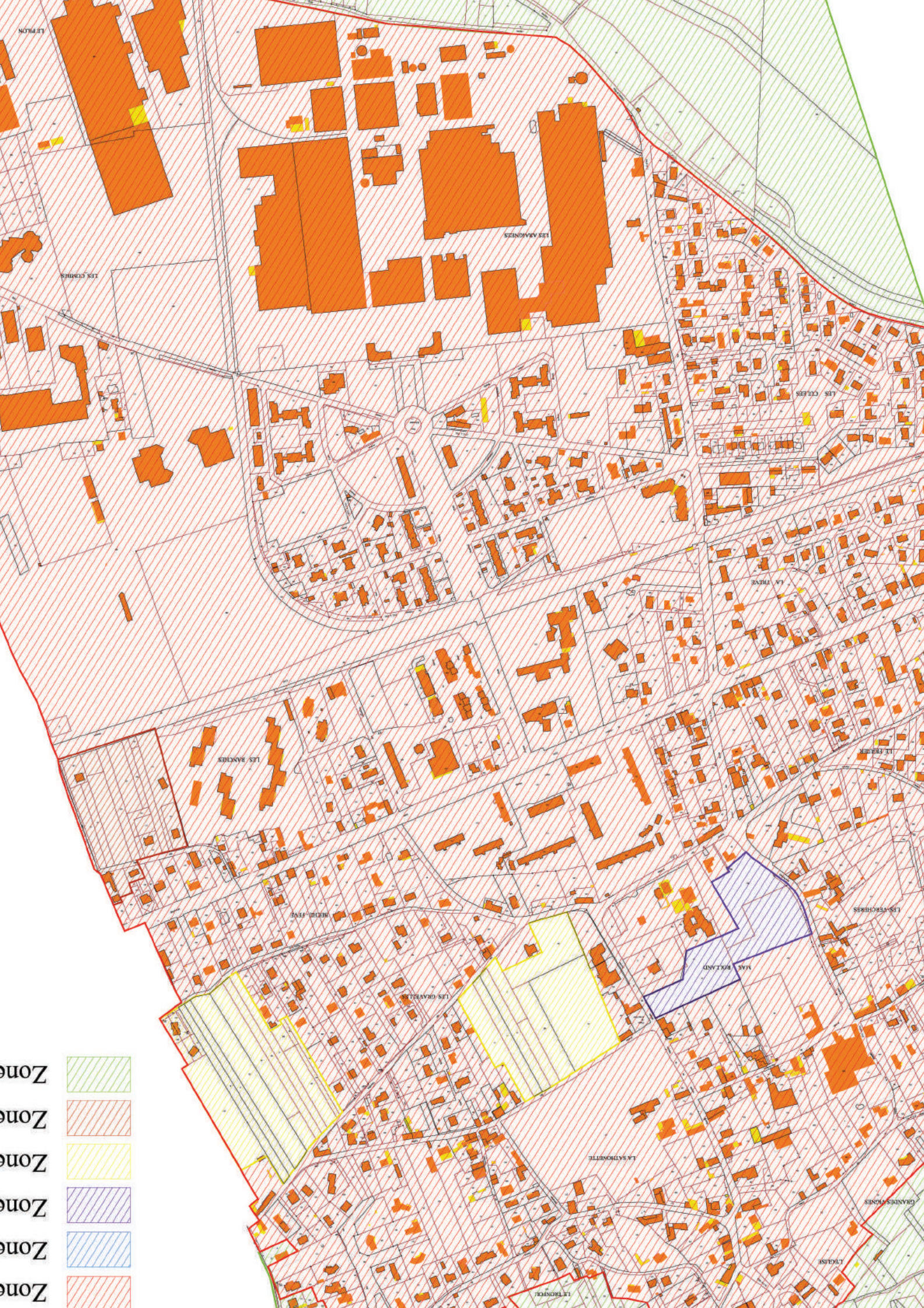
90%

100%

ANNEXE 3 – PLAN DES RESEAUX MIS A JOUR



ANNEXE 4 – CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Zone
Zone
Zone
Zone
Zone
Zone

